



République Démocratique du Congo
Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
Comité Exécutif



**RAPPORT CONTEXTUEL
ITIE-RDC 2016
INFORMATIONS
COMPLÉMENTAIRES**

Septembre 2018

Table des matières

Introduction	6
Chapitre 1. INFORMATIONS SUR LES ENTREPRISES EXTRACTIVES DE L'ETAT (EP)	7
I. Considérations Générales	7
1.1. De la définition de l'entreprise de l'Etat	7
1.2. Cadre légal et réglementaire des entreprises de l'Etat	8
1.3. Régime fiscal et statut des entreprises de l'Etat	9
1.4. Des relations financières entre les EP et l'Etat	10
1.5. De la participation des EP dans les entreprises extractives	12
II. Rapport consolidé de la revue des états financiers des EP	15
Méthodologie	15
Difficultés rencontrées	16
2.1. REVUE DES ETATS FINANCIERS DE LA COMINIÈRE SA	16
2.1.1. Informations générales sur la COMINIÈRE SA	16
2.1.2. Règles et pratiques courantes régissant les relations financières entre le Gouvernement et la COMINIÈRE SA	17
2.1.3. Analyse des transactions	18
2.1.4. Analyse de la revente des parts de production de l'Etat	20
2.1.5. Dépenses quasi-fiscales	21
2.2. REVUE DES ETATS FINANCIERS DE LA SAKIMA SA	21
2.2.1. Informations générales sur la SAKIMA SA	21
2.2.2. Règles et pratiques courantes régissant les relations financières entre le Gouvernement et la SAKIMA SA	22
2.2.3. Analyse des transactions	23
2.2.4. Analyse de la revente des parts de production de l'Etat	24
2.2.5. Dépenses quasi-fiscales	24
2.3. REVUE DES ETATS FINANCIERS DE LA SACIM SA	25
2.3.1. Informations générales sur la SACIM Sarl	25
2.3.2. Règles et pratiques courantes régissant les relations financières entre le Gouvernement et la SACIM SARL	26
2.3.3. Analyse des transactions	27
2.3.4. Analyse de la revente des parts de production de l'Etat	28
2.3.5. Dépenses quasi-fiscales	28
2.4. REVUE DES ETATS FINANCIERS DE LA SOKIMO SA	29
2.4.1. Informations générales sur la SOKIMO SA	29
2.4.2. Règles et pratiques courantes régissant les relations financières entre le Gouvernement et la SOKIMO SA	30
2.4.3. Analyse des transactions	32
2.4.4. Analyse de la revente des parts de production de l'Etat	33
2.4.5. Dépenses quasi-fiscales	33
2.5. REVUE DES ETATS FINANCIERS DE KISENGE MANGANESE SA	34
2.5.1. Informations générales sur la Société Commerciale la Minière de Kisenge « Manganèse » (SCMK- Mn SA)	34
2.5.2. Règles et pratiques courantes régissant les relations financières entre le Gouvernement et la SCMK- Mn SA	34
2.5.3. Analyse des transactions	36
2.5.4. Analyse de la revente des parts de production de l'Etat	37
2.5.5. Dépenses quasi-fiscales	37
2.6. REVUE DES ETATS FINANCIERS DE LA GECAMINES SA	40
2.6.1. Informations générales sur la GECAMINES SA	40
2.6.2. Règles et pratiques courantes régissant les relations financières entre le Gouvernement et la GECAMINES SA	41
2.6.3. Analyse des transactions	44
2.6.4. Part de production revenant à l'Etat	51
2.6.5. Dépenses quasi-fiscales	51
2.7. REVUE DES ETATS FINANCIERS DE LA MIBA SA	52
2.7.1. Informations générales sur la MIBA SA	52
2.7.2. Règles et pratiques courantes régissant les relations financières entre le Gouvernement et la MIBA SA	52
2.7.3. Analyse des transactions réalisées	54
2.7.4. Part de production revenant à l'Etat	55
2.7.5. Dépenses quasi-fiscales	55

2.8.	REVUE DES ETATS FINANCIERS DE LA SODIMICO	56
SA		56
2.8.1.	Informations générales sur la SODIMICO SA	56
2.8.2.	Règles et pratiques courantes régissant les relations financières entre le Gouvernement et la SODIMICO SA	56
2.8.3.	Analyse des transactions réalisées	58
2.8.4.	Part de production revenant à l'Etat	60
2.8.5.	Dépenses quasi fiscales	60
2.9.	REVUE DES ETATS FINANCIERS DE LA SONAHYDROC SA	61
2.9.1.	Informations générales sur la SONAHYDROC SA	61
2.9.2.	Règles et pratiques courantes régissant les relations financières entre le Gouvernement et la SONAHYDROC SA	61
2.9.3.	Analyse des transactions réalisées	63
2.9.4.	Part de production revenant à l'Etat	64
2.9.5.	Dépenses quasi-fiscales	64
Chapitre 2. AUTRES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU RAPPORT CONTEXTUEL ITIE-RDC 2016		65
I.	Transparence des activités minières	65
2.1.1.	De l'engagement formel du Gouvernement dans la mise en œuvre de l'ITIE	65
2.1.2.	De la norme de transparence et de bonne gouvernance des activités minières.	65
2.1.3.	De la déclaration des bénéficiaires réels ou propriétaires réels des activités minières	66
2.1.4.	De la publication systématique des flux financiers générés par le secteur extractif	66
2.1.5.	Des données de production et d'exportation	67
2.1.6.	Des dépenses sociales	68
2.1.7.	De la Procédure d'octroi des droits miniers et/ou de carrières et de la délivrance des titres miniers et de carrières	69
2.1.8.	De l'entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière	70
II.	Fournitures d'infrastructures	70
III.	Investissements directs étrangers	75
IV.	Contribution de l'artisanat minier à l'économie nationale.	76
ANNEXES		81
Annexe 1 : Condensé des informations sur les EP		82
Annexe 2 : Types de recettes perçues par les EP en 2016 (en \$USD)		84
Annexe 3 : Types de flux financiers des EP		85
Annexe 4 : Fiabilité des documents analysés		87
Annexe 5 : Propositions d'améliorations de la GCM au Rapport complémentaire		88
Annexe 6 : Etat d'exécution des travaux d'infrastructures sous financement du projet Sino congolais (2016-2017)		93
Annexe 7 : Formulaire de déclaration de la SICOMINES/ Remboursement du prêt		94

ABREVIATIONS

AMC	Anvil Mining Congo
AMR A	Avis de Mise en Recouvrement A
AMR B	Avis de Mise en Recouvrement B
AUSCGIE	L'Acte Uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique
BM	Boss Mining
CAMI	Cadastre Minier
CD	Congo Démocratique
CDF	Franc Congolais
CEEC	Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses
CHEMAF	Chemical of Africa
CLUMINCO	Cluff Mining Congo
CMOC	China Molybdenum Company
CNMC	China Nonferrous Mining Company
COMIKA	Compagnie Minière de Kambove
COMILU	Compagnie Minière de Luisha
COMINIERE	La congolaise d'exploitation Minière
COMMUS	Compagnie Minière de Musonoe
COPIREP	Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques
COVEC	China National Overseas Engineering Corporation
CPP	Contrat de Partage de Production
DGI	Direction Générale des Impôts
DGM	Direction Générale de Migration
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations
DGRK	Direction Générale des Recettes de Kinshasa
DSA	Droits superficiaire annuels par carré
EP	Entreprises Publiques
F.S.P.	Fonds Spécial du Portefeuille
GECAMINES	Générale des Carrières et des Mines
GTL	Groupement pour le Traitement du Terril de Lubumbashi
IBP	Impôt sur les bénéfices et Profits
INSS	Institut National de Sécurité Sociale
IPR	Impôts Professionnel sur les Rémunérations
IPR/IER	Impôts Professionnel sur les Rémunérations et Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés
IRL	Impôt sur le Revenu Locatif
JV	Joint-Ventures
KCC	Kamoto Copper Company

KICC	Kinsenda Copper Company
KICO	Kipushi Corporation
KIMIN	Kisanfu Mining
KRIL	Kipushi Resources International Limited
MANOMIN	Manono Minerals
METALKOL	Compagnie d'Exploitation des Rejets de Kingamyambo
MIBA	Société Minière de Bakwanga
MIKAS	La Minière de Kasombo
MMDK	Mine D'or De Kisenge
MMG :	Minerals and Metals Group
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PE	Permis d'Exploitation
RUMI	Ruashi Mining
SA	Sociétés par Actions
SACIM	Société Anhui Congo d'Investissement Minier
SAKIMA	Société Aurifère du Kivu et du Maniema
SARL	Société par Actions à Responsabilité Limitée
SAU	Société Anonyme Unipersonnelle
SCMK Mn	Société Commerciale Minière de Kisenge Manganèse
SEGMAL	Société d'Exploitation des Gisement de Malemba Nkulu
SEK	Société d'Exploitation de Kipoi
SICOMINES	Sino Congolaise des Mines
SIMCO	Société Immobilière du Congo
SMCO	Shituru Mining Corporation
SMDL	Société Minière de Diamant de Lupatapata
SMK	Société Minière de Kolwezi
SNCC	Société nationale des chemins de fer du Congo
SNEL	Société Nationale d'Electricité
SODIMICO	Société du Développement Industriel et Minier du Congo
SODIMIKA	Société de Développement Industriel et Minier du Katanga
SOFIDE	société Financière de Développement
SOGAKOR	Société des Boissons Gazeuses du Kasai Oriental
SOKIMO	Société Minière de Kilo Moto
SOMIMI	Société Minière de Mitwaba
SONAHYDROC	Société Nationale des Hydrocarbures du Congo
SPRL	Société Privée à Responsabilité Limitée
STL	Société de Traitement de Terril de Lubumbashi
TFM	Tenke Fungurume Mining

Introduction

En juin 2017, sur décision du Comité Exécutif¹, le Secrétariat Technique a été chargé de produire le Rapport Contextuel ITIE -RDC 2016 à soumettre aux parties prenantes pour amélioration et au Comité Exécutif pour adoption.

Le Secrétariat Technique a produit le Rapport Contextuel ITIE-RDC 2016 qu'il a soumis à l'adoption du Comité Exécutif. Tout en l'ayant adopté, le Comité Exécutif a cependant noté que certaines informations pertinentes étaient soit en cours de collecte soit en cours de traitement. C'est ainsi qu'il a recommandé que ces informations fassent l'objet d'un rapport complémentaire.

C'est dans ce cadre que le présent rapport est élaboré. Il comprend deux chapitres. Le premier donne une vue générale des informations sur les EP ainsi que le résultat de la revue de leurs états financiers. Le deuxième complète certaines informations renseignées dans le Rapport Contextuel ITIE-RDC 2016 publié et celles qui n'avaient pas été divulguées.

Les informations relatives aux Entreprises publiques extractives (EP) ont trait au contexte général des dites entreprises ainsi qu'aux conclusions des consultants sur la revue de leurs états financiers. Ces conclusions portent sur la description des règles et des pratiques de la relation financière entre les EP et le Gouvernement, les diverses transactions menées, les revenus des ventes des parts de production de l'Etat et les dépenses quasi-fiscales.

Les informations d'ordre général sur les EP ont été collectées et traitées par le Secrétariat Technique, qui a également reçu du Ministère du Portefeuille les copies des états financiers de neuf entreprises extractives de l'Etat retenues dans le périmètre ITIE-RDC 2016. Il s'agit de COMINIÈRE SA, SAKIMA SA, SACIM SARL, SOKIMO SA, SCMK-Mn SA, GECAMINES SA, MIBA SA, SODIMICO SA et SONAHYDROC SA.

Les états financiers ont été analysés par deux consultants indépendants qui ont produit deux rapports distincts, que le Secrétariat Technique a consolidés en un document.

Les autres informations portent sur la transparence des activités minières, les fournitures d'infrastructures et accord de type troc, les investissements directs étrangers et la contribution du secteur minier artisanal à l'économie nationale.

¹ PV du C.E du 13 juin 2017

Chapitre 1. INFORMATIONS SUR LES ENTREPRISES EXTRACTIVES DE L'ETAT (EP)

I. Considérations Générales

1.1. De la définition de l'entreprise de l'Etat

La Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat précise, en son article 2, que « *le portefeuille de l'Etat comprend les actions, les obligations, les parts sociales et les autres droits détenus par l'Etat ou toute personne morale de droit public, dans les sociétés de droit congolais ou de droit étranger ainsi que dans les organismes internationaux à caractère économique et financier dont la République Démocratique du Congo est membre* ».

L'entreprise du portefeuille de l'Etat est définie par l'article 3 de la même loi comme « *toute société dans laquelle l'Etat ou toute personne morale de droit public détient la totalité des actions ou une participation* »

Le même article de cette loi définit l'entreprise publique comme « *toute entreprise du portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social* ».

Ces dispositions sont en phase avec la Norme ITIE en son exigence 2.6 a) qui définit l'entreprise de l'Etat comme étant « *une entreprise qui est détenue exclusivement ou majoritairement par le Gouvernement, et qui est engagée dans des activités extractives pour le compte du gouvernement* ».

Fort de ces précisions, le Comité Exécutif a convenu de définir l'entreprise extractive de l'Etat comme « ***toute Entreprise publique (EP) du portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social et est engagée dans les activités extractives pour le compte de l'Etat***».

Sur cette base, neuf entreprises extractives ont été retenues dans le périmètre ITIE-RDC 2016 comme entreprises de l'Etat.

Il s'agit de GECAMINES, SODIMICO, SCMK-Mn, COMINIÈRE, SAKIMA, SOKIMO, MIBA et SACIM pour le secteur minier et de SONAHYDROC pour le secteur pétrolier.

Note :

L'entreprise SIMCO est détenue par la GECAMINES (99%) et SCMK-Mn(1%), deux EP devenues des personnes morales de droits privés à la suite des Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat. A l'analyse de ces lois et de la situation des participations transmise par le Ministère du Portefeuille, il s'avère que SIMCO ne peut être considérée comme une EP.

En effet, SIMCO n'est ni directement détenue par l'Etat ou par une personne morale de droit public et encore moins une propriété exclusive ou majoritaire de ces derniers pour rencontrer la définition d'une EP précisée par l'article 2 de la Loi n°08/010 du 07 juillet 2008. En conséquence, depuis le Rapport ITIE-RDC 2013, SIMCO n'est plus considérée comme une entreprise faisant partie du portefeuille de l'Etat au sens des articles précités. Toutefois, en raison de ses participations dans les entreprises extractives (KCC et SICOMINES), elle a été retenue dans le périmètre de conciliation ITIE-RDC 2016.

1.2. Cadre légal et réglementaire des entreprises de l'Etat

Les Entreprises de l'Etat sont régies par les lois et règlements ci-après :

- ✚ Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;
- ✚ Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille ;
- ✚ Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;
- ✚ Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat ;
- ✚ Loi 15/012 du 1er aout 2015 portant régime général des Hydrocarbures qui prévoit en ses articles 16 et 17 la participation de la société nationale des hydrocarbures de 20% au minimum en cas d'association dans les activités d'hydrocarbures en amont. Les parts de la société nationale ne sont pas cessibles ;
- ✚ Loi 18/001 du 09/03/2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier qui relève de 5 à 10% la part de l'Etat dans les entreprises privées minières à l'occasion de la transformation d'un permis de recherche en permis d'exploitation ;
- ✚ Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des Entreprises publiques ;
- ✚ Décret n° 09/12 DU 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises publiques transformées en Sociétés commerciales, Etablissements publics et Services publics ;
- ✚ 24 avril 2009 - Décret n° 09/13 portant dissolution et liquidation de quelques Entreprises publiques ;
- ✚ 24 avril 2009 Décret n° 09/14 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé « Fonds Spécial du Portefeuille» en sigle, « F.S.P. » ;
- ✚ 24 avril 2009 Décret n° 09/15 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé « Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat» en sigle, « COPIREP » ;
- ✚ Décret n° 13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés ;
- ✚ Décret n° 13/002 du 15 janvier 2013 portant organisation de la représentation de l'Etat-actionnaire unique au sein de l'Assemblée Générale d'une entreprise publique transformée en société commerciale.

Tous ces textes sont disponibles sur <http://www.leganet.cd/JO.htm> ²

2 Liens utiles : <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2009/JOS.30.04.2009.pdf>
<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/L.08.010.07.07.2008.htm>
<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/EPub/loi.08.007.7.07.2008.pdf>
<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/EPub/loi.08.009.07.07.2008.pdf>

A ces instruments il faut également ajouter les Statuts, le Règlement Intérieur propre à chaque entreprise ainsi que les Instructions de la tutelle édictées par le Ministère de Portefeuille.

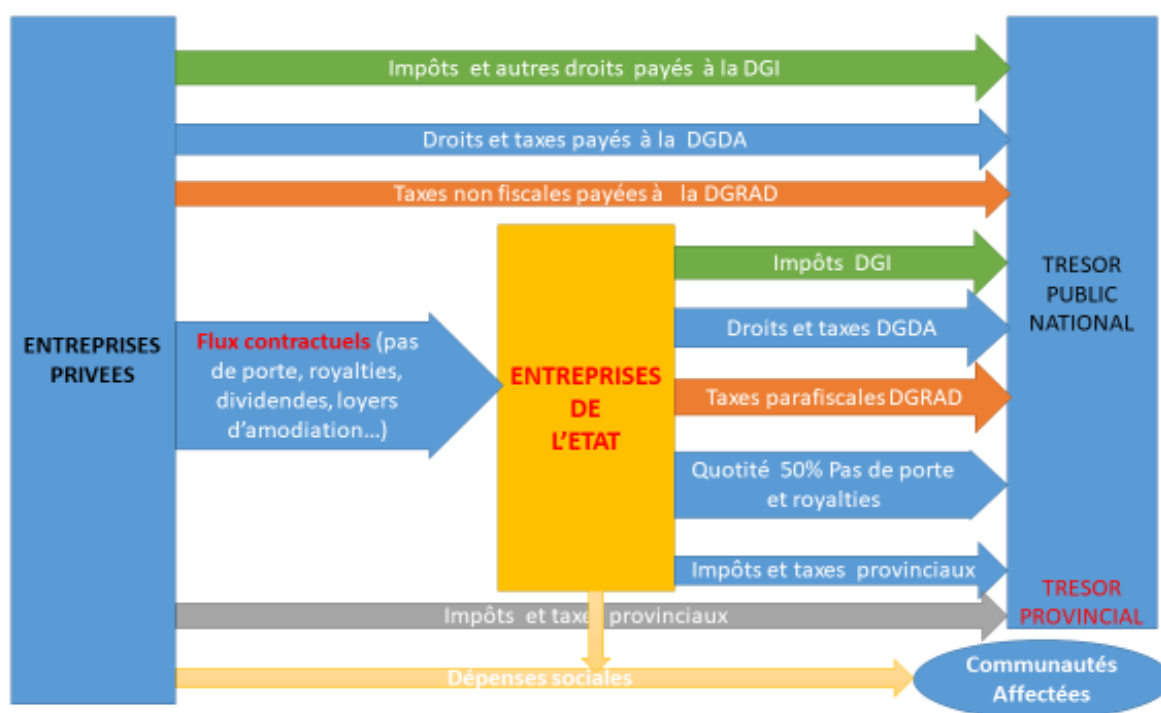
1.3. Régime fiscal et statut des entreprises de l'Etat

En vertu de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et de la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille, les Entreprises de l'Etat se sont transformées en sociétés commerciales. Elles sont devenues personnes morales de droit privé et sont soumises à la réglementation commerciale et au régime fiscal de droit commun, à l'exception de SAKIMA qui est régie par un régime fiscal d'exception prévu par la convention applicable au Groupe BANRO du 13 février 1997.

De l'analyse des Statuts reçus des EP, il apparaît que toutes les neuf ont été transformées en société commerciale. Huit d'entre elles sont des sociétés par actions (SA) tandis qu'une (SACIM) est une société par actions à responsabilité limitée (SARL).

Le régime fiscal, le rôle, le statut, les activités de chaque EP sont résumés dans l'annexe 1 du Rapport contextuel.

La figure ci-dessous schématise les flux payés et perçus par les entreprises de l'Etat.



1.4. Des relations financières entre les EP et l'Etat

La description des règles régissant la relation financière entre le Gouvernement et les EP est contenue dans un document³ reçu du Ministère du Portefeuille.

Ce document décrit cette relation en termes des différents flux financiers sous forme des sommes à payer à l'Etat au titre d'impôts, taxes et droits divers que les EP, en tant que contribuables ou redevables, versent aux Régies financières en vertu de la législation fiscale, douanière et para fiscale.

Pour rappel, au sens de l'Article 7 de la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, les revenus des participations de l'Etat dans les industries extractives ou « Recettes des participations » comprennent :

- ❖ Les dividendes décrétés;
- ❖ Les remboursements des capitaux investis ;
- ❖ Le produit de la cession des titres, des royalties/pas de port ;
- ❖ Le produit de liquidation d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat.

De la compréhension des textes légaux applicables à la participation de l'Etat, l'explication des règles courantes régissant la relation financière entre les EP et le Gouvernement, du reste comprises dans ces textes, peut se situer à trois niveaux.

Le premier niveau est celui du paiement des impôts, taxes fiscales, non fiscales et parafiscales ainsi que les autres droits dus à l'Etat. Ici les règles qui régissent les relations financières entre l'Etat et les EP sont celles déterminées par la législation fiscale, douanière et para fiscale qui s'appliquent à tous les contribuables y compris les EP. Ainsi, les EP se comportent comme tout autre contribuable en accomplissant leurs obligations par le paiement, dans les délais des droits dus à l'Etat. L'EP ne bénéficie d'aucun traitement de faveur, sauf dans les cas où elle jouit des privilèges fiscaux en vertu des lois ou d'une dérogation expresse accordée par les autorités fiscales compétentes⁴.

Rentre aussi dans ce niveau, le paiement de dividende dû à l'Etat qui est calculé sur le résultat de l'exercice.

Le deuxième niveau est le cas spécifique des cessions des titres (miniers/pétroliers) ou des parts du capital (parts sociales/actions). Les règles applicables sont déterminées par la Loi n°08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales sur le désengagement de l'Etat des EP et le Décret n° 13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés

Au sens de ces deux textes, la cession à titre onéreux de la propriété de tout ou partie des actifs ou de tout ou partie du capital de l'EP constitue un désengagement de l'Etat de cette dernière. L'EP étant une propriété commune de la collectivité nationale, toute cession d'actifs ou du capital est conditionnée par l'observance d'une procédure qui prévoit l'octroi par voie d'appel d'offres. L'avis de cession doit être publié au journal officiel et dans trois organes de presse. Chaque année, le Ministre du portefeuille doit faire rapport au Gouvernement sur les opérations de désengagement entreprises durant l'année. Il en indique également les retombées financières.

³ Description des règles régissant la relation financière entre les EDE et le Gouvernement, document rédigé par le Conseil Supérieur du Portefeuille.

⁴ Convention régissant SAKIMA (postée sur le site ITIE-RDC)

Conformément aux articles 24 et 25 Loi n°08/008 du 7 juillet 2008, la cession des actions, des parts sociales ou d'actifs se fait contre paiement préalable et intégrale du prix. Les recettes provenant du désengagement sont versées dans un compte spécial du Trésor.

Le troisième niveau concerne les règles régissant la répartition des recettes issues des partenariats. L'Article 39 de la Loi des Finances n°15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016 prévoit que les 50 % des pas de porte et royalties dont bénéficient les entreprises de l'Etat du secteur minier, en vertu de contrats et conventions, soient portés sur les recettes non fiscales et perçus conformément à la procédure prévue en la matière. Pour plus d'informations consulter la page suivante :

<http://www.leganet.cd/Legislation/Dfiscal/Finances/Loi%2015.021.31.12.html>

En clair, 50% des recettes des pas de porte et des royalties perçus par les EP reviennent à l'Etat et les 50% autres reviennent à l'EP. Les autres recettes contractuelles reviennent en totalité aux EP.

Pour ce qui est des pratiques, les cas ci-après peuvent être épinglés pour décrire la relation financière entre le Gouvernement et les EP :

☞ **Les dividendes,**

Le principe voudrait qu'ils soient calculés sur des résultats bénéficiaires. Cependant, le document reçu du Ministère indique qu'ils sont calculés non pas sur le résultat mais sont perçus au titre d'avances calculées sur le chiffre d'affaires de l'EP.

L'analyse des documents⁵ reçus des EP permet aussi de comprendre que les dividendes sont de fois payés sous l'appellation « contribution au budget de l'Etat » flux retenu dans le Référentiel ITIE.

☞ **Contribution au budget de l'Etat**

En principe, le Gouvernement devrait percevoir des dividendes calculés sur les résultats bénéficiaires, mais du fait des résultats déficitaires quasi permanents des EP, comme palliatif, le Gouvernement a prévu un prélèvement d'autorité appelé « contribution au budget de l'Etat ». Ce prélèvement tient compte de la capacité financière de l'EP sans toutes fois préjudicier son exploitation.

☞ **Les cessions d'actifs**

La GECAMINES a déclaré en 2016, avoir perçu 110 millions de dollars au titre de la cession de ses parts dans METALKOL⁶. Les états financiers renseignent un montant de 170 M USD. La société n'a pas indiqué avoir cédé cet actif à l'issue d'un appel d'offres. Le Ministère du portefeuille, également, n'a pas renseigné avoir publié un avis de cession encore moins présenté le rapport du désengagement au Gouvernement. Ainsi déclaré comme recette propre par la société, la quote-part revenant à l'Etat n'a donc pas été versée au Trésor public comme l'exigent la Loi n°08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales sur le désengagement de l'Etat des EP. Il est bon de rappeler que le produit de la cession d'actifs est une recette du Portefeuille de l'Etat.

☞ **Les recettes issues des partenariats**

Pour ce qui est du partage des recettes des pas de porte et des royalties, en pratique, la Loi des Finances précitée n'est pas rigoureusement respectée.

⁵ Réponses des entreprises aux demandes d'informations

⁶ Déclaration de la GECAMINES à l'ITIE-RDC 2016

Comme illustration, les états financiers de la GECAMINES de l'exercice 2016 renseignent une avance sur royalties de \$USD 61,1 millions reçue en 2016. L'entreprise n'indique nulle part avoir transféré au Trésor Public la part lui revenant soit 30,55 M USD.

Egalement, les états financiers indiquent un encaissement d'un montant de 19,2 MUSD en 2016 au titre de pas de porte. Ils renseignent aussi deux autres pas de porte respectivement de 4,8 M USD et de 125 millions \$USD. Celui de 4,8 millions n'a pas été encaissé mais est à recevoir en 2016. Quant au second, il avait été directement versé au trésor public en 2012 sans passer par la Gécamines. Ne l'ayant pas reçu, la Gécamines a l'a inscrit dans ses comptes comme une dette de l'Etat au profit de l'entreprise. Ce montant d'USD 125 millions, est en fait une tranche du deuxième acompte (175 millions \$USD) de pas de porte versé directement à la Banque Centrale du Congo en 2012 dans le cadre du projet SICOMINES. Il a été rapporté par le Rapport ITIE-RDC 2012 et son encaissement a été confirmé par la lettre D.23/Gouv/n°1653 du 11/12/2014 du Gouverneur de la BCC. Il convient de rappeler que dans le cadre du projet Sicomines, les parties avaient convenu d'un pas de porte total de \$ USD 350 millions. La première tranche de \$ USD 175 millions avait été payée en 2009 et a été divulguée par le Rapport ITIE-RDC 2010.

Au sujet du pas de porte de \$USD 19,2 millions encaissé en 2016, les états financiers n'ont pas précisé les parts revenant à chaque partie.

Recommandation : (1)

Au Gouvernement et à la GECAMINES de :

Veiller au respect et à l'application stricte des dispositions de la loi des Finances n°15/021 du 31 décembre 2015 relatives au partage des recettes de royalties et pas-de-porte entre les EDE et le Gouvernement.

1.5. De la participation des EP dans les entreprises extractives

a) Secteur pétrolier

La participation indirecte de l'Etat tel que renseignée par le ministère du Portefeuille et la SONAHDROC se présente comme suit :

Nom de l'EP	Entreprise détenue	Bloc/concession	Part (%)	Phase
SONAHDROC	LIREX SARL	171,180 et 191	15	Production
	SURESTEAM	Ndunda	8	Exploration
	SURESTREAM	Yema/ Matamba Makanzi	8	Exploration
	ENERGULF AFRICA LIMITED	Lotshi	10	Exploration
	SOCO E&P RDC ⁷	Bloc 5	10	Exploration

Note : Aucune modification dans la participation n'est intervenue entre 2015 et 2016.

⁷ SOCO E&P RDC s'est retiré en 2015 mais continue à figurer dans le fichier du Ministère du Portefeuille comme entreprise détenue indirectement par l'Etat

b) Secteur minier

Les participations communiquées par le Ministère du Portefeuille et les EP minières sont résumées dans le tableau suivant :

Nom de l'EP	Nom de la JV	Parts détenues	Phase
GECAMINES	BOSS MINING	20	Production
	SOCIETE D'EXPLOITATION DE SHAMITUMBA	30	Exploration
	CMT SPRL	30	Exploration
	COMIKA SPRL	30	Production
	COMILU SPRL	28	Production
	COMMUS SPRL	28	Exploration
	GTL SPRL	30	Production
	KCC SARL	20	Production
	KICO SARL	32	Construction
	KIMIN SPRL	30	Production
	MKM SPRL	19,8	Production
	MIKAS	28	Production
	RM SRL	25	Production
	SECAKAT SPRL	30	Exploration
	SICOMNES SARL	32	Production
	SIMCO SPRL	99	Non applicable
	SMCO SPRL	27,5	Production
	SMK	99	Faisabilité
	SOMIDEZ	49	Faisabilité
	STL SPRL	24	Non applicable
	SWANMINES SPRL	25	Construction
	TFM SAR	20	Production
	KAMBOVE MINING	30	Faisabilité
	LUALABA MINING R	35	Faisabilité
	SAKIMA SA	0,01	Exploration
	METALKOL	20	Construction
SODIMICO	KICC SA	23	Construction
	SODIMIKA SA	30	Exploration
	EMM SA*		Non précisé
	SAKIMA SA	1	Exploration
SOKIMO	MGM	13,78	Construction
	KIBALI GOLD MINES	10	Production
	MIZAKO	20	Non précisé
	WMC	20	En veilleuse
	SMB	35	Non précisé
	GIRO GOLDFIELDS	35	Non précisé
SCMK-Mn	SIMCO SAS*	1	Non applicable
	MDDK SARL	20	Faisabilité
COMINIÈRE	MANOMIN SPRL	32	Exploration
	SEGMAL SPRL	32	Construction
	SOMIMI	28	Exploration

	TANGANIKI SPRL	32	Exploration
	TANTALE et NOBIUM	32	Exploration
	DATHCOM		Non précisé
	TALMUD		Non précisé
	UNITED COMINERE		Non précisé
	MURUMBI MINERAL	10	Non précisé
MIBA	SMDL	49	

Sources : Ministère du PF et les données des EP

* La société EMM a indiqué que la SODIMICO lui a retiré les titres. En effet, après avoir approché la SODIMICO, il revient que le contrat a été résilié le 02/11/2017 et entériné par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi le 01/12/2017 suivi par l'annulation du titre 13226 cédé à EMM. Pour l'annulation du contrat la SODIMICO invoque « l'incapacité de EMM à honorer ses engagements, notamment le paiement du pas de porte et le développement du projet minier ».

La lettre n° 091/DG/SDM/B15/09/2018 du 14/09/2018 de la SODIMICO contenant cette explication est disponible au ST ITIE.

* SIMCO est une entreprise immobilière détenue par la GECAMINES (99%) et la SCMK-Mn (1%). Elle détient des participations dans KCC et dans SICOMINES. C'est sur cette base qu'elle participe aux déclarations ITIE. Par ailleurs, le Procès-verbal reçu du Ministère du Portefeuille sanctionnant les travaux de mise à jour des participations effectués par le Conseil Supérieur du Portefeuille et les experts de la SCMK-Mn, indique que la GECAMINES a repris la gestion immobilière confiée à SIMCO, à l'exception des participations.

Recommandation : (1)

Au Comité Exécutif de :

Approcher le Ministère du Portefeuille et la GECAMINES pour obtenir plus de clarifications au sujet du statut exact de l'entreprise SIMCO.

Notes :

- 1) Les recettes perçues par les EP sont présentées dans un tableau de l'annexe 2
- 2) Pour chaque EP, la section 2 détaille les informations sur la description des règles et relations régissant l'EP et le Gouvernement, les diverses transactions menées, les prêts et garanties accordés, les dépenses quasi fiscales, etc.

II. Rapport consolidé de la revue des états financiers des EP

Exercice clos le 31 décembre 2016

Au regard de la Norme ITIE et des recommandations des parties prenantes, il est apparu important d'analyser les états financiers des EP pour vérifier dans quelle mesure les informations qu'ils contiennent sont en adéquation avec les exigences de la Norme, particulièrement avec les dispositions 2.6, 4.2, 4.3, 4.5 et 6.2.

C'est dans ce cadre que deux consultants ont été recrutés avec l'appui financier du Secrétariat International de l'ITIE pour procéder à la revue de ces états financiers. Ces derniers ont exécuté leur mission conformément au contrat de services de consultance n°003/ST/ITIE-RDC/2018 du 18 juin 2018 et ont dûment produit chacun son rapport posté sur le site de l'ITIE-RDC.

En vue de faciliter au public l'exploitation des rapports des consultants, le Secrétariat Technique les a consolidés dans ce chapitre, qu'il a enrichi avec d'autres informations susceptibles de rencontrer les préoccupations des parties prenantes.

Conformément aux termes de référence de la mission des consultants, l'analyse des états financiers des entreprises de l'Etat avait pour but de :

- 1) Expliquer les règles et les pratiques courantes qui régissent les relations financières entre le Gouvernement et les entreprises de l'Etat ;
- 2) Analyser toutes les opérations et transactions menées par les entreprises de l'Etat au cours de l'année fiscale 2016 ;
- 3) Etablir éventuellement l'existence des dépenses quasi-fiscales et les décrire.

Méthodologie

La méthodologie utilisée par les consultants est conforme à l'objectif principal poursuivi par la mission. La méthode documentaire et la technique de recoupement d'informations contenues dans diverses sources disponibles ont été utilisées pour effectuer la revue des états financiers. Les éléments probants recueillis ont été confrontés aux déclarations effectuées par les Entreprises de l'Etat à l'ITIE dans cadre du rapport 2016.

La mission a été exécutée dans le respect de la norme relative aux missions de procédures convenues éditée par l'IFAC. L'objectif d'une mission de procédures convenues est, pour l'Expert, de mettre en œuvre des procédures définies d'un commun accord entre l'Expert, l'entité et toute autre partie intéressée et de communiquer les constatations de fait.

Ces travaux ont été également exécutés en conformité avec le Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit de l'espace OHADA.

Difficultés rencontrées

Pour réaliser leur mission, les consultants ont principalement utilisé les états financiers des entreprises de l'Etat comprenant, le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE), les notes annexes (notes aux comptes) ainsi que d'autres documents fournis par le Secrétariat Technique.

Cependant, ils ont dû faire face aux difficultés suivantes lors de l'exécution de leur mission:

- Absence des rapports des commissaires aux comptes et /ou des auditeurs externes habilités pour certaines entreprises (cas de COMINIÈRE, SAKIMA, SOKIMO, SCMK-Mn, GECAMINES et SONAHYDROC) ;
- Absence des balances et grands livres des comptes ayant servi à l'établissement des comptes annuels (Cas de la COMINIÈRE, SAKIMA, SOKIMO et SCMK-Mn) ou du TAFIRE (Cas de la MIBA) ;
- Absence des rapports de gestion de l'exercice 2016 pour toutes les entreprises étudiées ;
- États financiers comprenant des notes annexes qui ne sont pas assez explicites (Cas de la MIBA et de la SONAHYDROC).
- Absence d'interlocuteurs représentant lesdites entreprises afin d'organiser des entretiens et échanges dans le but d'améliorer et d'étoffer davantage les observations relevées.

Note du Secrétariat Technique :

Les montants déclarés à l'ITIE par les EP et contenus dans cette section font l'objet de conciliation. Etant sujets à des modifications, ils sont par conséquent provisoires et ne sauraient être considérés comme définitifs.

2.1. REVUE DES ETATS FINANCIERS DE LA COMINIÈRE SA

2.1.1. Informations générales sur la COMINIÈRE SA

Types d'informations	Description
Statuts, Organigrammes	La CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE, COMINIÈRE SA en sigle est une société anonyme conformément au droit comptable OHADA et groupement d'intérêt économique. Les statuts de cette société ont été harmonisés selon l'OHADA et sont enregistrés au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-5938. Concernant l'organigramme, dans les états financiers, il n'y a pas d'informations concernant les structures fonctionnelles ou opérationnelles de la COMINIÈRE SA.

Date de création et mandat de l'entreprise	La COMINIÈRE SA a été créée le 12 avril 2010 par acte notarié sous le numéro 183.244, Folio 88-102 volume MCDIII devant le notaire de la ville de Kinshasa. Elle a pour activité principale l'exploitation minière
Description détaillée sur l'effectif des employés de l'entreprise	Les états financiers de la société COMINIÈRE SA clos le 31 décembre 2016 ne donnent aucune information sur le nombre d'agents ou l'effectif des employés de cette entreprise.
Description détaillée sur le volume de production et des exportations	La COMINIÈRE SA demeure encore en phase d'exploration. La production et les exportations sont nulles. Les revenus réalisés en 2016 sont constitués essentiellement des produits divers. Ce qui explique, elle a encaissé un montant de CDF 209 673 428 provenant des revenus sur les loyers pour la maison de MITWABA. La quasi-totalité des revenus de la COMINIÈRE est constituée des produits accessoires
Description détaillée sur la structure du capital	Le capital de la COMINIÈRE SA se chiffre à CDF 1 000 000 000 représentant CDF 10 000 actions d'une valeur nominale de CDF 100 000. La RDC détient 90% d'actions et l'INSS en détient 10%.

2.1.2. Règles et pratiques courantes régissant les relations financières entre le Gouvernement et la COMINIÈRE SA

En vertu de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et de la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille, les EPE extractives se sont transformées en sociétés commerciales. Ainsi, devenues personnes morales de droit privé, elles sont soumises à la réglementation commerciale et au régime fiscal de droit commun.

a. Transfert de fonds

La COMINIÈRE SA est une société soumise aux règles de droit commun en matière fiscale c'est-à-dire qu'elle verse à l'Etat en tant que contribuable ou redevable des impôts, taxes et autres droits dus.

Pour l'exercice 2016, le total des impôts et taxes s'élève à 292.819.121 CDF reparti comme suit :

- Impôts fonciers et taxes annexes : 263.752.587 CDF
- Taxes sur appointements et salaires : 17.633.781 CDF
- Vignettes, taxes et impôts véhicule : 1.968.713 CDF
- Autres droits : 19.844 CDF
- Autres amendes pénales et fiscales : 9.444.196 CDF

Par contre à l'ITIE, la COMINIÈRE déclare avoir effectué les paiements des impôts ci-après pour un montant total de 319 262 693 CDF :

- Impôt spécial forfaitaire: 620 000 CDF
- IPR/IER : 14 264 784 CDF
- Droits superficiaires : 304 377 909 CDF

b. Bénéfices non répartis

Les bénéfices non répartis dépendent des décisions prises par l'Assemblée Générale de ces EPE et des dispositions statutaires en cas de réalisation d'un bénéfice. Pour COMINIÈRE SA, le cas du bénéfice non réparti est non applicable car la société qui se trouve encore en phase d'exploration a réalisé au courant de l'exercice 2016, une perte de CDF - 1 178 604 659 à cumuler avec la perte de l'exercice précédent de CDF -656 474 583.

A la lecture des états financiers il n'est pas fait mention d'un quelconque appui financier ou budgétaire de l'Etat pour venir en aide à l'entreprise en difficulté. Cependant, l'entreprise en exploration parvient à survivre grâce aux recettes contractuelles avec ses JV (90 000 USD Cf. déclaration à l'ITIE) et aux moindres recettes sur la location des maisons de MITWABA.

c. Réinvestissement

Etant donné que le réinvestissement ne peut se justifier que dans le cas où l'Etat renonce à encaisser les bénéfices non répartis, ce cas est non applicable actuellement pour la COMINIÈRE du fait que cette dernière est en situation de déficits accumulés.

d. Financement par des tiers

L'examen des états financiers ne révèle aucun cas de financement des tiers reçu par la COMINIÈRE SA en 2016.

2.1.3. Analyse des transactions

Hormis les impôts et taxes cités au point 3, la contribution potentielle des EPE au budget de l'Etat est reprise dans la rubrique « Recettes de participation » qui comprennent :

- Les dividendes décrétés ;
- Les remboursements des capitaux investis ;
- Le produit de la cession des titres ;
- Le produit de liquidation d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat.

a. Dividende

Etant donné que ces EPE fonctionnent en situation de perte permanente, ces recettes sont essentiellement des avances calculées sur le chiffre d'affaires prévisionnel de chaque entreprise publique, à faire valoir sur le dividende.

Pour le cas de la COMINIÈRE qui est en exploration et qui n'a pas réalisé de bénéfice, l'examen des états financiers n'a pas renseigné l'existence des dividendes.

b. Participation et cession des titres

a) Cas de participation

L'analyse des états financiers montre que la COMINIÈRE SA détient des titres de participation dans les entreprises de joint-venture pour un montant global d'USD 7 640 000 au 31 décembre 2016. Ces titres se détaillent comme suit :

N°	Entreprises de joint-venture	Capital social entreprise de joint-venture	% COMINIÈRE	Valeur de titres en USD	Valeur de titres en CDF au 31/12/2016
1	MANOMIN S.P.R.L	10 000 000	32%	3 200 000	2 999 615 328
2	SEGMAL S.P.R.L	500 000	32%	160 000	149 998 249
3	SOMIMI	1 000 000	28%	280 000	262 444 488
4	TANGANIK S.P.R.L	1 000 000	32%	320 000	299 996 497
5	TANTALE et NOBIUM	10 000 000	32%	3 200 000	2 999 615 328
6	HORIZON S.P.R.L	1 000 000	25%	250 000	234 332 928
7	MURUMBI MINERAL	500 000	10%	50 000	46 922 529
TOTAL		24 000 000		7 460 000	6 992 925 349

Commentaire du tableau

Le recoupement des informations entre les états financiers et le document sur la situation des participations directes et indirectes de la COMINIÈRE, démontre une incohérence dans l'information fournie par la COMINIÈRE. En effet, dans les états financiers la société TANGANIKA SPRL et TANTALE et NOBIUM sont deux entreprises différentes alors que dans le document sur la situation des participations, il s'agit d'une même société (Tantale et Niobium du Tanganyika, TaNbGANIKA en sigle).⁸

Les états financiers ne contiennent pas les termes associés à la participation de la COMINIÈRE dans chaque JV.

b) Cas de cession

Il n'y a pas eu de changement dans le niveau de participation de la COMINIÈRE SA dans les JV entre 2016 et 2015. Ceci confirme l'absence des transactions sur les titres durant cette période.

⁸ Réponse du 02 mai 2017 de la COMINIÈRE à la demande d'informations du Ministère du Portefeuille (document physique disponible au ST ITIE).

Toutefois, nous notons que certaines joint-ventures sont en voie de dissolution (cas de TANGANIKA SPRL et HORIZON SPRL, MANOMIN) et leur prise en compte interviendra lors de leur liquidation.

c. Cession d'actifs

En ce qui concerne la cession d'actif, les règles applicables sont déterminées par la Loi n°08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales sur le désengagement de l'Etat des entreprises publiques et le Décret n° 13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés.

Au sens de ces deux textes, la cession à titre onéreux de la propriété de tout ou partie des actifs ou de tout ou partie du capital de l'entreprise de l'Etat constitue un désengagement de l'Etat de cette dernière. La COMINIÈRE étant une propriété commune de la collectivité nationale, toute cession d'actifs ou du capital est conditionnée par l'observance d'une procédure qui prévoit l'octroi par voie d'appel d'offres.

L'analyse des états financiers de la COMINIÈRE confirme qu'il n'y a pas eu cession d'actif au courant de l'exercice 2016.

d. Bonus de signature

Hormis les recettes réalisées au titre de pas de porte et royalties, l'Article 39 de la Loi des Finances n°15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016, dispose que les autres recettes contractuelles reviennent en totalité aux EPE.

En se référant aux déclarations faites par la COMINIÈRE à l'ITIE-RDC, cette dernière a encaissé un bonus de signature de l'ordre 90.000 USD dans le cadre de son partenariat avec DATHCOM, entreprise du périmètre ITIE 2016 mais non reprise dans les états financiers de l'exercice sous revu. Aussi, cette transaction n'est pas retracée dans les états financiers analysés.

e. Prêts et garanties accordés

Après analyse des états financiers de la COMINIÈRE SA il ressort qu'il n'y a pas eu des prêts ou des garanties accordées par la COMINIÈRE à une entreprise opérant dans le secteur extractif.

2.1.4. Analyse de la revente des parts de production de l'Etat

La lecture des statuts de la COMINIÈRE et des états financiers renseigne que ce cas ne s'applique pas au secteur minier.

2.1.5. Dépenses quasi-fiscales

Pour la COMINIÈRE SA, l'analyse des états financiers ainsi que le Manuel sur la transparence des finances publiques du FMI²⁹ confirme qu'il n'y a pas eu des dépenses quasi-fiscales effectuées au courant de l'année 2016. La COMINIÈRE SA n'a pas investi dans les projets sociaux (construction des routes, des écoles, ...).

2.2. REVUE DES ETATS FINANCIERS DE LA SAKIMA SA

2.2.1. Informations générales sur la SAKIMA SA

Types d'informations	Description															
Statuts, Organigrammes	La SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA, SAKIMA SA en sigle est une société anonyme par l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique et par les lois et règlements en vigueur en RDC en matière des sociétés.															
Date de création et mandat de l'entreprise	La société a été créée le 19 juin 1905. Activité principale : exploitation minière (OR ; étain, wolframite, coltan...) Activité secondaire : scierie, location maison et vente énergie électrique															
Effectif des employés de l'entreprise	Les états financiers de la société SAKIMA SA ne renseignent pas sur l'effectif des employés de ladite société en 2016.															
Chiffre d'affaires annuel	En 2016 la SAKIMA a réalisé un chiffre d'affaires d'USD 1.773 621,68 qui comprend des revenus extractifs et non extractifs. Note du Secrétariat Technique : <i>Les revenus extractifs sont essentiellement des loyers d'amodiation ainsi que des royalties perçus des artisans qui exploitent sur les concessions de la Société.</i> <i>Les revenus non extractifs sont constitués des loyers immobiliers, vente de l'énergie électrique, produits sur exploitations des aérodromes, et autres produits accessoires.</i> <i>La société n'étant pas en production, aucun revenu d'exploitation n'a été réalisé.</i>															
Description détaillée sur la structure du capital	Le capital de la SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA, SAKIMA SA s'élève à USD 20 000 000 représentant 10 000 actions d'une valeur nominale d'USD 2000. L'actionariat de cette société se présente comme suit : <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Nom des actionnaires</th> <th>Nombre d'actions détenues au 31/12/2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</td> <td>9 994</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>GECAMINES SARL</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>SODIMICO SARL</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>SNCC SARL</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Nom des actionnaires	Nombre d'actions détenues au 31/12/2016	1	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	9 994	2	GECAMINES SARL	1	3	SODIMICO SARL	1	4	SNCC SARL	1
N°	Nom des actionnaires	Nombre d'actions détenues au 31/12/2016														
1	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	9 994														
2	GECAMINES SARL	1														
3	SODIMICO SARL	1														
4	SNCC SARL	1														

⁹ Voir lien : <http://www.imf.org/external/np/fad/trans/fre/manualfold.pdf>

5	COMINIÈRE SPRL	1
6	SACIM SPRL	1
7	CEEC	1
Total		10 000

2.2.2. Règles et pratiques courantes régissant les relations financières entre le Gouvernement et la SAKIMA SA

En vertu de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et de la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille, les entreprises extractives se sont transformées en sociétés commerciales. Leur mode de gestion est de type commercial quoique la plupart d'entre elles soit exclusivement détenues par l'Etat. Ainsi, devenues personnes morales de droit privé, elles sont soumises à la réglementation commerciale et au régime fiscal de droit commun et du code minier.

Pour ce qui est de la SAKIMA, il convient de signaler qu'elle déroge au régime fiscal de droit commun et du code minier du fait qu'elle jouit des exonérations fiscales, douanières et parafiscales prévues par les articles 8 à 18 de la Convention Minière entre la République du Zaïre et la Société Minière et Industrielle du Kivu SARL « SOMINKI » et BANRO RESOURCE CORPORATION du 13 février 1997.¹⁰

a. Transfert de fonds

L'analyse des états financiers renseigne que la SAKIMA a versé au compte du trésor à travers les régies financières un montant non ventilé de l'ordre de 61.740.000 CDF au titre d'impôts et taxes en 2016.

Par contre en recourant aux déclarations faites à l'ITIE-RDC, le montant déclaré par la SAKIMA est de l'ordre de 55.012.259 CDF réparti comme suit :

- AMRb (DGI) : 25.000.000 CDF
- IPR/IER (DGI) : 17.606.988 CDF
- Pénalités revenant à la DGRAD : 12.405.271 CDF

b. Bénéfices non répartis

Pour la SAKIMA SA, le cas du bénéfice non réparti est non applicable car la société a réalisé au courant de l'exercice 2016 une perte d'USD – **3 350 567**.

¹⁰ La convention est disponible sur le site de l'ITIE-RDC

c. Réinvestissement

La situation de perte cumulative sur les derniers exercices dans laquelle se trouve plonger l'entreprise, ne permet pas à l'Etat de prendre des décisions pour réinvestir.

d. Financement par des tiers

L'examen des états financiers ne révèle aucun cas de financement des tiers reçu par SAKIMA en 2016.

2.2.3. Analyse des transactions

Hormis les impôts et taxes cités au point 3, la contribution potentielle des entreprises de l'Etat au budget national est reprise dans la rubrique « Recettes de participation » qui comprennent :

- Les dividendes décrétés ;
- Les remboursements des capitaux investis ;
- Le produit de la cession des titres ;

Le produit de liquidation d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat.

a. Participation et cession des titres

a) Cas de participation

L'analyse des états financiers de SAKIMA SA a conduit au constat ci-après :

SAKIMA SA est une société anonyme conformément au droit de société commerciale et groupement d'intérêt économique. L'Etat congolais est l'Actionnaire majoritaire avec 99,94 % d'actions. L'analyse des états financiers de l'exercice 2016 montre qu'il n'y a pas eu cession des actions.

La SAKIMA détient également des titres de participations dans d'autres sociétés non extractives : 1050 parts sociales de 20USD chacune (soit USD 21000) dans le capital de la SOFIDE et 0,7% du capital d'AMI CONGO (soit USD 17.63).

b) Cas de cession

L'analyse des états financiers montre qu'il n'y a pas eu changement dans le niveau de participation de SAKIMA dans ses opérations conjointes avec la SOFIDE et AMI CONGO.

Note du Secrétariat Technique :

La société Financière de Développement, SOFIDE en sigle, est une institution financière qui a pour mission de concourir techniquement et financièrement au développement de la RDC en favorisant la création, l'extension ou la modernisation des entreprises établies en RDC, qu'elles relèvent du secteur public ou privé.

La SOFIDE n'est donc pas une entreprise extractive.

L'agence Maritime Internationale du Congo, AMICONGO, est une entreprise de service spécialisée dans le transit maritime, fluvial, routier et aérien en RDC. Elle n'est donc pas une entreprise extractive.

b. Recettes issues du partenariat

Dans les produits accessoires réalisés en 2016 par la SAKIMA il est renseigné l'encaissement agrégé des recettes ci-après ayant trait à l'exploitation minière :

- Loyer d'amodiation pour un montant de 288.000.000 CDF
- Redevance (royalties) pour un montant de 1.156.000.392 CDF

En ce qui concerne les royalties, l'article 39 de la Loi des Finances n°15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016, prévoit que 50% des recettes perçues par les EPE reviennent à l'Etat et les 50% autres reviennent à l'EPE. Les autres recettes contractuelles comme le cas du loyer d'amodiation, reviennent en totalité aux EPE.

En principe les 1.156.000.392 CDF des royalties représenteraient les 50% revenant à SAKIMA conformément à la loi des finances précitée. Mais les états financiers ne permettent pas de confirmer ou d'infirmer si la part revenant à l'Etat a été versée au compte du trésor.

c. Cession d'actifs

Au terme d'analyses, il est constaté qu'il n'y a pas eu cession des actifs immobilisés au courant de l'exercice 2016. Toutefois, la diminution de la valeur globale des terrains (CDF 31 355 193 936) en 2016 par rapport à l'exercice 2015 (CDF 50 481 287 064) est due à la mise en application des résultats d'une expertise immobilière diligentée par le Comité de Gestion qui a apporté des correctifs aux valeurs théoriques basées sur l'Arrêté Interministériel n° 140/CAB/MIN/AFF FONC et 247/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation de l'expertise et évaluation immobilière en RDC.

d. Prêt et garanties accordés

Après analyse des états financiers de SAKIMA, il n'y a pas eu des prêts ni garanties accordés par SAKIMA SA.

2.2.4. Analyse de la revente des parts de production de l'Etat

Dans le cadre des opérations conjointes, l'analyse des états financiers et des statuts de la SAKIMA ne renseigne pas l'existence d'un contrat de partage de production.

2.2.5. Dépenses quasi fiscales

La SAKIMA possède cinq centrales hydro-électriques dont la plus importante est celle de Lusthurukuru. D'une capacité de 5100kw, cette centrale, située à Kalima (siège d'exploitation de SAKIMA), alimente en

électricité cette ville ainsi que celle de Kindu et ses environs, sur base d'un contrat de fourniture d'énergie électrique conclue entre SAKIMA et la Société Nationale de l'Electricité (SNEL). La valeur bilantaire de cette centrale en 2016 est de 6 961 632 000 CDF.

La SAKIMA produit et fourni du courant électrique à la SNEL qui a le monopole de commercialisation. En contrepartie la SNEL devrait rétribuer SAKIMA, ce qui n'est pas fait dans la pratique.

Les états financiers révèlent un contentieux judiciaire entre les deux sociétés du fait que la SNEL ne verse pas régulièrement à SAKIMA la quotité des recettes qui lui revient. Cependant la population continue toujours de bénéficier de la fourniture en énergie électrique. Ce qui constitue un avantage social indéniable pour la population et donc une contribution sociale de l'entreprise.

A l'analyse de l'Exigence 6.2 de la norme, cette activité n'entre pas dans la dépense dite quasi fiscale en son sens strict. Mais au regard de l'importance que revêt cette contribution du point de vue social, cette charge peut s'apparenter à une dépense quasi fiscale.

2.3. REVUE DES ETATS FINANCIERS DE LA SACIM SA

2.3.1. Informations générales sur la SACIM Sarl

Types d'informations	Description
Statuts, Organigrammes	La SOCIETE ANHUI CONGO D'INVESTISSEMENT MINIER, SACIM S.A.R.L en sigle est une société à responsabilité limitée et ce, conformément à l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique Les états financiers de cette société ne contiennent pas d'informations sur l'organigramme fonctionnel ou même opérationnel.
Date de création et mandat de l'entreprise	La SACIM SARL a été créée le 18 mars 2013 et a pour objet social l'exploitation et la vente de diamant.
Effectif des employés de l'entreprise	La société SACIM SARL dispose de 529 agents.
Chiffre d'affaires annuel	Pour 2016, le chiffre d'affaires réalisé est de 49 357 196.98 USD dégagé essentiellement à partir de la vente des diamants.
Structure du capital	Le capital de la SACIM SARL s'élève à USD 8 400 000 détenu à 50% par l'Etat congolais et 50% par l'AFECC. SACIM est une entreprise du portefeuille de l'Etat et non une entreprise de l'Etat au sens de la définition d'une entreprise d'Etat selon l'exigence 2.6a) de la Norme et de l'article 3 de la loi 08/10 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat. Dans le cadre de cette étude comme SACIM est mixte, elle est assimilée à une entreprise de l'Etat.
Participations détenues au nom de l'Etat ou sur fonds propres	Les états financiers de la SACIM SARL clos le 31 décembre 2016 renseigne que cette société ne dispose pas des titres de participation dans d'autres sociétés.

2.3.2. Règles et pratiques courantes régissant les relations financières entre le Gouvernement et la SACIM SARL

En vertu de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et de la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille, les entreprises extractives de l'Etat se sont transformées en sociétés commerciales.

Pour le cas de la SACIM qui est détenue à 50% par l'Etat congolais et 50% par AFECC, elle est une entreprise commerciale soumise au régime fiscal de droit commun et du code minier.

a. Transfert de fonds

Dans la pratique, les flux financiers que la SACIM doit payer à l'Etat se présentent sous forme d'impôts, taxes et droits divers en tant que contribuable ou redevable par le truchement des Régies financières en vertu de la législation fiscale, douanière et para fiscale.

Pour l'exercice 2016, l'analyse des états financiers renseigne que la SACIM a payé au total 3 500 468 USD au titre d'impôts et taxes auprès des régies financières de l'Etat.

Ces impôts et taxes qui s'élèvent à 3 503 468 USD se détaillent comme suit :

❖ Droits superficiaires (DGRAD)	: USD 919 208,21
❖ Superficie/Concession minière (PROVINCE)	: USD 14 373,81
❖ Impôts fonciers et taxes annexes (PROVINCE)	: USD 711,41
❖ Taxes sur appointement et salaires (DGI)	: USD 3 792,83
❖ Autres impôts et taxes directes	: USD 27 417,92
❖ Contributions sur les véhicules (PROVINCE)	: USD 5 751,44
❖ Autres droits et taxes indirectes	: USD 4 249,39
❖ Taxes de villes et collectivités locales (PROVINCE)	: USD 2 420
❖ Frais de péage (FONER)	: USD 13 770,34
❖ Obtention visa et documents consulaires	: USD 61 384,24
❖ Contribution DGM	: USD 35 104
❖ Redevance minière (DGRAD)	: USD 2 159 497,41
❖ Autres formalités avec les services	: USD 238 903,84
❖ Amendes et pénalités	: USD 14 882,85
❖ Taxes professionnelle annuelle	: USD 2 000.

Par contre, à l'ITIE la SACIM déclare avoir payé les impôts et taxes ci-après de l'ordre de 1 765 909 725 CDF et 1 754 031 USD :

❖ Impôt mobilier (DGI)	: CDF 5 310 362
❖ IBP (DGI)	: CDF 181 570 769 et USD 171 684
❖ IPR/IER (DGI)	: CDF 164 821 903
❖ Dividendes versés à l'Etat (DGRAD)	: CDF 25 125 349

❖ Droit superficiaire (PROVINCE)	: CDF 6 746 858 et USD 131 253
❖ Pénalités versées DGRAD	: CDF 7 871 341
❖ Redevance minière (DGRAD)	: CDF 641 720 611 et USD 1 423 928
❖ Droits et taxes à l'importation (DGDA)	: CDF 306 945 006
❖ Autres paiements (Service divers)	: CDF 425 797 326 et USD 27 167

Autres contributions déclarées à l'ITIE 77 140 USD au titre des dépenses sociales volontaires et obligatoires.

b. Bénéfices non répartis

La SACIM SARL a, au courant de l'exercice 2016, réalisé un bénéfice d'USD 1 190 000. Faute de disposer du procès-verbal de l'Assemblée Générale, il devient difficile d'examiner ou de se prononcer sur l'affectation et/ou la répartition du bénéfice. Toutefois, la SACIM Sarl déclare avoir versé des dividendes à l'Etat (Trésor Public) pour CDF 25 125 349,18 et payé l'impôt mobilier pour 5 310 362 CDF.

c. Réinvestissement

L'analyse des états financiers de la SACIM SARL montre que les valeurs globales de certaines immobilisations ont augmenté par rapport à l'exercice 2015. Les états financiers ne renseignent pas si ces augmentations des valeurs sont des acquisitions qui découlent d'une décision de réinvestissement du bénéfice non réparti.

d. Financement par des tiers

Au cours de l'exercice 2016, l'examen des états financiers illustre que la SACIM SARL n'a pas reçu des financements des tiers.

2.3.3. Analyse des transactions

Hormis les impôts et taxes cités au point 3, la contribution potentielle des entreprises de l'Etat au budget national est reprise dans la rubrique « Recettes de participation » qui comprennent.

- Les dividendes décrétés ;
- Les remboursements des capitaux investis ;
- Le produit de la cession des titres ;
- Le produit de liquidation d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat.

a. Participation et cession des titres

La SACIM SARL ne possède pas des titres des participations dans d'autres sociétés. Aussi il n'y a pas eu de changement dans la participation de l'Etat dans le capital en 2016.

b. Cession des autres actifs

Après analyse, il est à noter que les valeurs globales de certaines immobilisations ont diminué comparativement à celles de l'exercice 2015 suite aux cessions intervenues pendant l'exercice pour lesquelles les états financiers ne sont pas explicites.

Note du Secrétariat Technique :

Les diminutions concernent essentiellement les bâtiments et installations qui sont passées de 27,082 millions de \$USD à 199K\$USD ainsi que les bâtiments et installations techniques qui sont passés de 56 millions de \$USD à 43 millions \$USD.

Les augmentations concernent les bâtiments industriels qui sont passés de 18,6 millions de \$USD à 34, 6 millions \$USD.

Ainsi, globalement le poste de l'actif immobilisé connaît une diminution. De 2015 à 2016, il est passé de 62,257 millions de \$ USD à 41,43 millions \$USD.

c. Prêts et garanties accordés

Il n'y a pas eu des prêts ou des garanties accordés par SACIM SARL. Il n'y a pas eu de transactions sur les titres. Par ailleurs, nous avons noté que la SACIM SARL a payé une somme d'USD 500 000 à titre de remboursement d'un emprunt obtenu de la SODIMICO.

Note du Secrétariat Technique :

Ce remboursement est un acompte sur le prêt initial de 3 millions de \$ USD consenti par la SODIMICO à SACIM en 2011.

Pour plus de détails, voir Rapport SODIMICO.

2.3.4. Analyse de la revente des parts de production de l'Etat

Au regard des faits examinés, ce cas est non applicable au secteur minier.

2.3.5. Dépenses quasi fiscales

L'analyse des états financiers, le Manuel sur la transparence des finances publiques du FMI ainsi que la déclaration à l'ITIE confirme qu'il n'y a pas eu des dépenses quasi-fiscales engagées par la SACIM au courant de l'année 2016.

2.4. REVUE DES ETATS FINANCIERS DE LA SOKIMO SA

2.4.1. Informations générales sur la SOKIMO SA

Types d'informations	Description
Statuts, Organigrammes	<p>La SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO, SOKIMO SA Unipersonnelle en sigle est une société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration régie par l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique.</p> <p>Elle est née de la transformation de l'entreprise publique « Office de Mines d'Or de KILO-MOTO, OKIMO en sigle, créée par ordonnance N° 66-419 du 15 juillet 1966. Elle est transformée par l'article 4 de la loi N° 08/008 et les décrets n° 09/11 du 24 avril 2009 en une société par Action à Responsabilité Limitée (Sarl), dénommée Société Minière de KILO-MOTO Sarl. « SOKIMO Sarl » en sigle. La liasse contenant les états financiers de cette société ne contient pas d'informations sur l'organigramme fonctionnel ou même opérationnel de ladite société. Toutefois, l'organigramme reconstitué par recoupement d'informations fait état des organes suivants :</p> <p>Conseil administration ; Direction générale ; 4 départements (Géologie, Production, Administratif et financier et départements de Services Généraux)</p> <p>Par ailleurs, il convient de noter que les Départements sont subdivisés en Directions, les Directions en Divisions, les Divisions en Services, les Services en Sections et les Sections en Equipes. Toutes ces structures sont sous la supervision de la Direction Générale.</p>
Date de création et mandat de l'entreprise	<p>La SOKIMO SA unipersonnelle a été créée le 15 juillet 1966.</p> <p>Elle a pour objet aux termes de ses statuts :</p> <p>La recherche et l'exploration des gisements miniers ; Le traitement des substances minérales provenant de ses gisements ; La vente de ces substances, tant à l'état brut qu'après traitement ; Toutes les autres opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.</p>
Effectif des employés de l'entreprise	<p>La SOKIMO SA dispose d'un effectif de 2 608 agents dont 1035 agents de maîtrise et techniciens, 54 cadres de direction et 1519 ouvriers commis à la production.</p>
Chiffre d'affaires	<p>L'analyse des états financiers de l'exercice 2016 renseigne que chiffre d'affaires réalisé est de 7 500 732 107 CDF soit 6 170 455.87 USD.</p>
Description détaillée sur la	<p>La SOKIMO est une Société Anonyme Unipersonnelle dont les actions sont détenues à 100% par l'Etat Congolais conformément à l'article 5 de la loi n°</p>

structure du capital	08/007 du 7 juillet 2008. Elle dispose d'un capital de CDF 111 593 962 736 représentant 10 000 actions d'une valeur nominale de CDF 1 115 396,2736 de même catégorie. Ce capital a été intégralement souscrit et libéré par l'Etat Actionnaire au jour de la mise en harmonie des statuts sociaux avec le droit OHADA. Les apports ont été transférés et mis à la disposition de la société.				
Description détaillée sur les participations détenues au nom de l'Etat ou sur fonds propres	L'analyse des états financiers montre que la SOKIMO SA Unipersonnelle détient des titres de participation dans les entreprises suivantes :				
	N°	Filiales	Nationalité	Montant en valeurs (CDF) des participations	Montant en pourcentage des participations
	1	KIBALI	CONGOLAISE	1 215 590	
	2	KIBALI	CONGOLAISE	67 829 922	
	3	KIMIN	CONGOLAISE	3 014 663 200	13,68
	4	ZANI KODO	CONGOLAISE	24 311 800	20
	5	WANGA M.	CONGOLAISE	425 456 500	35
	6	MOKU B.	CONGOLAISE	425 456 500	35
	7	GIRO	CONGOLAISE	425 456 500	35
	8	SNEL	CONGOLAISE	176 621 580	
	TOTAL		4 561 011 592		
Comparativement aux déclarations faites à l'ITIE, ce tableau ne donne pas la situation complète des participations de la SOKIMO dans les industries extractives. C'est le cas de MONGBALU GOLDMINES qui n'est repris dans le tableau.					

2.4.2. Règles et pratiques courantes régissant les relations financières entre le Gouvernement et la SOKIMO SA

En vertu de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et de la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille, les entreprises extractives se sont transformées en sociétés commerciales.

Pour le cas de SOKIMO qui est détenue exclusivement par l'Etat congolais, à l'instar des autres entreprises extractives, elle fonctionne comme une entreprise commerciale et est régie par la réglementation commerciale et soumise au régime fiscal de droit commun et du Code minier.

a. Transfert des fonds

Dans la pratique, les flux financiers que la SOKIMO doit payer à l'Etat se présentent sous forme d'impôts, taxes et droits divers en tant que contribuables ou redevables par le truchement des Régies financières en vertu de la législation fiscale, douanière et para fiscale.

Pour l'exercice 2016 le montant versé par SOKIMO à l'Etat à titre d'impôts et taxes s'élève à 521 179 600 CDF reparti comme suit :

- Impôts réels (Recettes provinciales)	: 13 024 149 CDF
- DSA (DGRAD)	: 292 636 985 CDF
- Autres amendes pénales et fiscales	: 141 483 593 CDF
- Autres impôts et taxes divers	: 74 034 873 CDF

Tandis que les déclarations des paiements de la SOKIMO à l'ITIE sont de l'ordre de CDF 215 696 224.16 :

- Autres paiements	: 98 629 633.08 CDF
- AMR A	: 39 128 638.31 CDF
- AMR B	: 6 850 553.00 CDF
- IBP	: 69 169 487.00 CDF
- IPR/IER	: 34 597 089.97 CDF
- Pénalités	: 3 320 822.80 CDF

En comparant les deux situations, il se dégage un écart de 305 483 376 CDF. Cet écart ne saurait être expliqué faute du rapport de gestion qui contient les détails des états financiers.

b. Bénéfices non répartis

Les bénéfices non répartis dépendent des décisions prises par l'Assemblée Générale et des dispositions statutaires. Pour la SOKIMO SA Unipersonnelle, le bénéfice non réparti n'a pas été constaté car la société a réalisé au courant de l'exercice 2016, un résultat déficitaire de CDF **9 472 919 032, 65**.

c. Réinvestissement

Au vue de la situation financière que traverse la SOKIMO caractérisée par la non-réalisation des bénéfices, le cas de réinvestissement n'est pas applicable.

d. Financement par des tiers

Au cours de l'exercice 2016, l'examen des états financiers illustre que la SOKIMO SA Unipersonnelle n'a pas reçu des financements des tiers.

2.4.3. Analyse des transactions

a. Dividendes

L'examen des états financiers n'a pas renseigné la distribution des dividendes étant donné que la SOKIMO se trouve en situation de perte cumulative.

b. Participation et cession des titres

Concernant la SOKIMO SA Unipersonnelle, il ressort de l'analyse des états financiers que l'Etat actionnaire unique détient 100 % d'actions dans le capital.

Pour ce qui est de la participation de la SOKIMO dans d'autres entités, l'analyse des états financiers nous fournit les renseignements ci-après :

N°	Désignation	Nationalité	Montant en valeurs (CDF) des participations	Montant en pourcentage des participations
1	KIBALI	CONGOLAISE	1 215 590 000	
2	KIBALI	CONGOLAISE	67 829 922 000	
3	KIMIN	CONGOLAISE	3 014 663 200	13,68
4	ZANI KODO	CONGOLAISE	24 311 800	20
5	WANGA M.	CONGOLAISE	425 456 500	35
6	MOKU B.	CONGOLAISE	425 456 500	35
7	GIRO	CONGOLAISE	425 456 500	35
8	SNEL	CONGOLAISE	176 621 580	
TOTAL			73 537 478 080	

Il ressort de l'analyse des états financiers qu'il n'y a pas eu cession des titres mais plutôt la valeur des titres a été actualisée.

c. Cession des autres actifs

Au courant de l'exercice 2016, les états financiers renseignent qu'il n'y a pas eu cessions d'actifs.

d. Prêts et garanties accordés

Dans la rubrique *Engagements financiers* relative aux informations complémentaires portant sur le Bilan et le Compte du résultat des états financiers 2016, il est mentionné que la SOKIMO a accordé des garanties pour 28 747 516.50 CDF et autres engagements donnés pour 8 026 693.36 CDF. Les états financiers ne précisent pas si ces garanties et engagements donnés ont été accordés aux entreprises extractives.

e. Recettes issues des partenaires

Conformément à l'Article 39 de la loi des Finances n°15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016, seulement 50% des recettes des pas de porte et des royalties perçues par les entreprises extractives de l'Etat reviennent à l'Etat et les 50% autres reviennent à l'entreprise. Les autres recettes contractuelles reviennent en totalité aux entreprises extractives de l'Etat.

Pour l'exercice 2016, la SOKIMO a déclaré à l'ITIE avoir encaissé les recettes ci-après :

- Indemnité forfaitaire : 334 313.83 USD
- Loyer d'amodiation : 2 800 880.00 USD
- Bonus de découverte : 500 000.00 USD

Soit au total des recettes de l'ordre de 3 635 193.83 USD. Puis qu'il s'agit des recettes autres que les pas de porte et royalties, elles ont été encaissées en totalité par la SOKIMO. Ces opérations sont enregistrées dans les états financiers 2016 dans le compte de *Produits accessoires*.

2.4.4. Analyse de la revente des parts de production de l'Etat

Les états financiers ne font pas mention de l'existence de ce type de contrat entre le Gouvernement congolais et la SOKIMO.

2.4.5. Dépenses quasi fiscales

Les états financiers de SOKIMO tels que présentés ne facilitent pas l'identification des opérations à considérer comme des dépenses quasi fiscales.

2.5. REVUE DES ETATS FINANCIERS DE KISENGE MANGANESE SA

2.5.1. Informations générales sur la Société Commerciale la Minière de Kisenge « Manganèse » (SCMK- Mn SA)

Types d'informations	Description
Statuts, Organigrammes	<p>La SOCIETE COMMERCIALE LA MINIERE DE KISENGE « MANGANESE », SCMK- Mn SA est une société anonyme conformément au droit comptable OHADA et groupement d'intérêt économique.</p> <p>Selon l'organigramme, les structures fonctionnelles de gestion comprennent les entités ci-après : Direction générale, Direction technique et Direction financière, 3 départements, 12 divisions, 22 services, 25 sections.</p>
Date de création et mandat de l'entreprise	La SCMK-Mn a été créé le 09 mai 1951 et a pour activité principale l'exploitation du manganèse
Description détaillée sur l'effectif des employés de l'entreprise	La société commerciale LA MINIERE DE KISENGE « MANGANESE », SCMK-Mn SA dispose de 393 agents dont 330 hommes et 63 femmes. Tous sont des agents nationaux. Dans cet effectif, il est important de noter que les techniciens représentent 33 % de l'effectif global et les agents socio-administratifs 67 %.
Description détaillée sur le volume de production et des exportations	Comme les années précédentes, les principales activités de production de la société (exploitation des mines et de la laverie) sont restées à l'arrêt au cours de l'année 2016. Les activités secondaires (cas de l'exploitation de l'or alluvionnaire) sont aussi à l'arrêt. L'Afripile n'a produit aucune pile sèche et la scierie a fonctionné par intermittence
Description détaillée sur la structure du capital	L'analyse des états financiers montre que la structure du capital n'a pas changé entre 2016 et 2015 Le capital social est détenu à 100% par l'Etat congolais et s'élève à CDF 19 858 300 000 représentant 10 000 actions d'une valeur nominale de CDF 1 985 830 chacune.

2.5.2. Règles et pratiques courantes régissant les relations financières entre le Gouvernement et la SCMK- Mn SA

En vertu de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et de la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille, les entreprises extractives se sont transformées en sociétés commerciales.

Pour le cas de SCMK-Mn qui est détenue exclusivement par l'Etat congolais, à l'instar des autres entreprises, elle fonctionne comme une entreprise commerciale et elle est régie par la réglementation commerciale et au régime fiscal de droit commun et du Code minier.

a. Transferts de fonds

Dans la pratique, les flux financiers que la SCMK-Mn SA doit payer à l'Etat se présentent sous forme d'impôts, taxes et droits divers en tant que contribuables ou redevables par le truchement des Régies financières en vertu de la législation fiscale, douanière et para fiscale.

Pour l'exercice 2016, le total des impôts et taxes s'élève à 553 650 CDF reparti comme suit :

- Droit d'enregistrement (DGRAD) : 147 650 CDF
- Pénalités et amendes fiscales (DGRAD) : 348 500 CDF
- Péages (DGRAD) : 54 500 CDF
- Amendes PSR (DGRAD) : 3 000 CDF

Par contre dans ses déclarations à l'ITIE-RDC en 2016, la SCMK-Mn a effectué des paiements de l'ordre de 3.695.065 CDF auprès de la Direction Générale des Impôts à titre d'IPR/IER.

b. Bénéfices non répartis

En règle générale, les bénéfices non répartis dépendent des décisions prises par l'Assemblée Générale de ces entreprises et des dispositions statutaires. Pour la SCMK-Mn SA, cette société a réalisé au courant de l'exercice 2016, une perte de **CDF -3 827 682 25**. Il n'y a donc pas eu des bénéfices non répartis. Cette perte a été reportée dans les états financiers.

Au courant de l'année 2016, SCMK-Mn SA a pu couvrir certaines de ses charges à travers quelques activités accessoires dont la vente des produits pharmaceutiques, location du matériel et de l'outillage ainsi que la location des espaces pour les antennes de télécommunication. Il est à signaler que l'analyse des états financiers n'a révélé un quelconque financement de la part de l'Etat au courant de cet exercice.

c. Réinvestissement

L'analyse des états financiers de la SCMK-Mn SA montrent qu'il ne peut pas y avoir réinvestissement étant donné que l'entreprise enregistre des pertes cumulatives.

d. Financement par des tiers

Au cours de l'exercice 2016, l'examen des états financiers montre que la SCMK-Mn SA a reçu des subsides du Gouvernorat provincial du Katanga pour un montant de CDF 111 300 000, dont la nature de l'intervention n'est pas précisée dans les états financiers, et de CLUMINCO Sarl (pour compte de MDDK) au titre de fonds social et une intervention d'un autre tiers pour un montant global de CDF 12 208 000.

2.5.3. Analyse des transactions

Hormis les impôts et taxes cités au point 3, la contribution potentielle des EPE au budget de l'Etat est reprise dans la rubrique « Recettes de participation » qui comprennent :

- Les dividendes décrétés ;
- Les remboursements des capitaux investis ;
- Le produit de la cession des titres ;
- Le produit de liquidation d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat.

a. Dividendes

L'examen des états financiers de SCMK-Mn révèle que la société n'a pas distribué des dividendes à ses actionnaires étant donné qu'au courant de l'exercice elle a réalisé un résultat déficitaire.

b. Participation et cession des titres

a) Cas de participation

Pour la SCMK-Mn, l'analyse des états financiers montre que la République Démocratique du Congo (l'Etat) détient 100 % d'actions dans le capital de ladite société.

L'analyse des états financiers montre aussi que la SCMK-Mn SA détient 20% dans le capital de MINE D'OR DE KISENGE (soit un montant d'USD 50 000 des capitaux propres) et 1% des parts sociales dans le capital de SIMCO SPRL (soit un montant d'USD 100 000 des capitaux propres).

La société MINE D'OR DE KISENGE (MMDK) est une Sarl créée pour l'exploitation de l'or à Kisenge. La participation de la SCMK-Mn SA dans MDDK est couverte par une convention minière signée en date du 20 octobre 1998 par le Gouvernement congolais.

Quant à la SIMCO, elle est une société de gestion du patrimoine de la GECAMINES.

La SCMK-Mn n'a pas encore perçu de dividendes pour sa participation dans MMDK, car les activités sont encore en phase d'exploration.

Néanmoins, il est signalé dans le rapport annuel de SCMK-Mn à la page 16 renseigne qu'elle a reçu de MDDK un montant 12 208 000 CDF au titre d'un subside de dans le cadre de l'exécution des actions sociales en faveur de la population de Kisenge.

La SCMK-Mn SA n'a pas encore perçu de dividendes pour sa participation dans la société SIMCO SPRL du fait que les activités de SIMCO peinent à démarrer depuis sa création en 2008.

b) Cas de cession des titres de participation

Au sens de la loi n°08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales sur le désengagement de l'Etat des entreprises publiques et le Décret n° 13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de

cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés. L'entreprise de l'Etat étant une propriété commune de la collectivité nationale, toute cession d'actifs ou du capital est conditionnée par l'observance d'une procédure qui prévoit l'octroi par voie d'appel d'offres.

L'analyse des états financiers ne fait pas mention de changement dans le niveau de participation au courant de l'exercice 2016

c. Cession des autres actifs immobilisés

L'analyse des états financiers de SCMK-Mn, fait remarquer qu'une partie des matériels de transport (véhicules routiers) a été vendue pour un montant global de CDF 5 339 913 au courant de l'exercice 2016.

d. Prêts et garanties accordés

Les états financiers sous examen ne mentionnent pas l'existence des prêts et garanties accordés par SCMK-Mn SA aux entreprises extractives en 2016.

2.5.4. Analyse de la revente des parts de production de l'Etat

La lecture des statuts de la SCMK-Mn et des états financiers renseigne que ce cas ne s'applique pas au secteur minier.

2.5.5. Dépenses quasi fiscales

Pour la SCMK-Mn, l'analyse des états financiers ainsi que le Manuel sur la transparence des finances publiques du FMI confirme qu'il n'y a pas eu des dépenses quasi-fiscales effectuées au courant de l'année 2016.

Notes du Secrétariat Technique :**1. Informations tirées des Etats financiers 2017 :**

Types d'informations	DESCRIPTION
Effectif employé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La SCMK-Mn emploie 368 personnes dont 63 femmes et 305 hommes, tous des nationaux. ▪ La masse salariale versée s'élève à 2 551 181 851 CDF. ▪ Par rapport à 2016, l'on remarque une diminution des effectifs, soit 25 unités de moins.
Description détaillée du volume de production et des exportations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comme en 2016, les principales activités de production de la société (exploitation des mines et laverie) sont restées à l'arrêt. ▪ Les activités secondaires (cas de l'exploitation de l'or alluvionnaire) sont aussi à l'arrêt. ▪ L'Afripile n'a produit aucune pile sèche et la scierie a fonctionné par intermittence. ▪ Les états financiers renseignent une quantité stockée de 543 975 tonnes de concentré de manganèse. ▪ La société a signé un contrat commercial avec le client SHAZE pour la vente de concentré de manganèse qui commence avec un lot test de 10.000 tonnes. ▪ La société n'a rien exporté en 2017.
Capital, chiffre d'affaires et résultat.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le capital social n'a pas changé en 2017. Il se situe à 19,8 milliards de CDF et est détenu à 100% par l'Etat congolais. ▪ Le chiffre d'affaires de l'exercice s'élève à 238 791 688 CDF, soit une augmentation de 7,4 % par rapport à 2016. Il est constitué uniquement des recettes hors activités ordinaires (locations diverses, vente produits pharmaceutiques, etc.) ▪ Le résultat de l'exercice est déficitaire et s'élève à 5 656 425 018 CDF. ▪ Les participations de SCMK-Mn dans MDDK (20%) et SIMCO (1%) n'ont pas changé par rapport à 2016. ▪ MDDK est en construction, il n'y a donc pas de dividendes reçus de cette entreprise. Cependant cette dernière assiste financièrement SCMK-Mn dans la réalisation des actions sociales en faveur de la population locale. ▪ SIMCO : les dividendes sont attendus de cette société qui peine malheureusement à démarrer depuis sa création en 2008. ▪ ORAMA property limited : en 2006, ce partenaire avait conclu un contrat avec la SCMK-Mn pour relancer cette dernière. Mais suite à la crise financière de 2009 et au retard pris dans la réhabilitation du chemin de fer de Benguela, ce contrat ne peut être exécuté. Notons que ce contrat n'avait pas débouché à la création d'une JV.

<p>Description des difficultés d'évacuation de la production stockée</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Depuis plusieurs années, la SCMK-Mn détient un important stock de Ferro manganèse qu'elle ne sait pas exporter, faute de voie d'évacuation adéquate. <p>En effet, trois voies s'offrent à l'entreprise pour exporter sa production :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la voie routière, de Kisenge à Durban ou Cape Town (en Afrique du Sud) : Le transport peut être assuré par des trucks. La voie est certes praticable mais a le désavantage d'être à la fois très longue et coûteuse. Rationnellement, elle n'est pas envisageable. 2) la voie aérienne est possible mais trop onéreuse. Elle n'est donc pas non plus envisageable, vu le poids lourd et le cours trop bas du manganèse sur le marché international. 3) la voie ferrée : <p>Kisenge à Durban (3 009,3 Km) ou Kisenge à Lobito (1 393,5Km).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'évacuation par Durban n'est pas rationnelle, vu la distance entre le point de production et celui d'exportation. ▪ Ainsi, il ne reste plus que l'évacuation par le chemin de fer de Benguela (Lobito) qui présente le double avantage d'être une voie courte et ferrée. ▪ Malheureusement la bretelle séparant Kisenge de Divuma (26 Km) n'est praticable que sur 22 Km, les 4 Km restants étant encore à réhabiliter. ▪ Ainsi, l'entreprise se retrouve avec une quantité importante de production qu'elle ne sait pas exporter. Ceci constitue un sérieux handicap pour l'entreprise dans ses négociations avec des acheteurs ou des partenaires potentiels.
<p>Subventions reçues</p>	<p>Au titre de subvention, la société a reçu 114, 82millions de CDF et 22,09 millions de CDF respectivement du Gouvernement Provincial de Lualaba et de la Cluff Mining Congo (CLUMINCO)</p>
<p>Impôts et taxes payés</p>	<p>Impôts et taxes directes (IRL Province) :5 376 000 Droits d'enregistrement (services divers) :1 649 050 Autres taxes (services divers) : 600 000 Contribution au budget de l'Etat : 0</p>

2. Informations reçues en 2018 :

Les informations récentes reçues de SCMK Mn indiquent qu'elle a repris avec l'évacuation de sa production via le chemin de fer qui a été réhabilité. Toutefois, elle continue à faire face à des difficultés d'ordre logistique et administratif.

En effet, le manque des locomotives et des wagons attendus de la Société Nationale des Chemins de fer du Congo (SNCC) oblige la SCMK Mn à louer ces matériels auprès des sociétés étrangères. Ce qui a pour conséquence de ralentir le rythme d'évacuation de sa production, pourtant abondante.

Par ailleurs, en application du Code minier promulgué en mars 2018, la Convention Minière qui conférait des avantages douaniers et fiscaux à SCMK-Mn va cesser de produire ses effets. Ce qui n'est pas de nature à lui permettre de couvrir ses charges d'exploitation.

2.6. REVUE DES ETATS FINANCIERS DE LA GECAMINES SA

2.6.1. Informations générales sur la GECAMINES SA

Créée en 1906, la Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES) est depuis 2014, une société anonyme unipersonnelle (SAU) avec Conseil d'Administration qui a pour objet :

- La prospection, la recherche et l'exploitation des gisements miniers ;
- Le traitement des substances minérales provenant de ces gisements ainsi que la transformation des produits provenant de ce traitement ;
- La commercialisation et la vente des substances minérales, tant à l'état brut qu'après traitement, et des produits de la transformation.

Note du Secrétariat Technique, basée sur les améliorations reçues de la GECAMINES¹¹ :

- *La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière ou sous toute autre forme, dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité et, d'une manière plus générale, dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.*
- *La société pourra également s'intéresser aux activités de développement dans les secteurs de l'élevage et de l'agriculture dans l'intérêt de la société et ses environs, et toutes autres activités connexes.*

La GECAMINES fait partie des entreprises de l'Etat. A ce titre, elle est fiscalement régie par le droit commun. Cependant, en tant qu'entreprise minière, elle est également soumise au Code minier et de ce fait, bénéficie des allègements prévus par la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier et le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier.

Au 31 décembre 2016, le capital social de la GECAMINES est d'USD 2.905.389.378, entièrement détenu par l'Etat Congolais (100%). Les fonds propres de la société sont d'USD 2.113.444.446 et l'effectif total du personnel est de 7.295 travailleurs.

Au cours de la période sous revue, le chiffre d'affaires réalisé par la GECAMINES est d'USD 181.658.716. Il est ventilé comme suit :

Libellés	Montants en USD
Vente cuivre	38 734 372
Revenus divers Partenariats	27 258 575

¹¹ Lettre du Directeur Général a.i. de la GECAMINES n°963/DG/18 du 18 septembre 2018 (Voir Annexe 5 et Site web ITIE-RDC)

<i>Royalties</i>	24 664 488
<i>Autres prestations</i>	18 315 125
<i>Loyers (amodiations + concentrateurs)</i>	17 527 270
<i>Autres produits</i>	16 232 177
<i>Vente Scorie</i>	13 074 864
<i>Vente poussières de Zinc</i>	9 666 729
<i>Vente concentrés</i>	6 417 230
<i>Minerval</i>	3 960 804
<i>Vente Germanium</i>	2 764 949
<i>Prestations médicales</i>	2 435 269
<i>Vente Cobalt</i>	606 864
	181 658 716

Au titre de la prospection et des réserves l'entreprise a déjà initié la première phase de campagne de prospection et de certification de ses ressources géologiques sur cinq sites : Rejets de KINGAMYAMBO, Rejets d'UCK, Rejets de POTOPTO, Gisements de KAMFUNDWA et Gisements de KAMATANDA (Cf. Pages 52-53 des états financiers).

Les ressources géologiques certifiées sur les trois premiers sites sont de 699.710 tonnes Cuivre (tCu), 76.400 tonnes Cobalt (tCo) et 77.580 tonnes zinc (tZn). La certification des réserves de KAMFUNDWA et de KAMATANDA est en cours (voir Etats financiers p.53).

2.6.2. Règles et pratiques courantes régissant les relations financières entre le Gouvernement et la GECAMINES SA

a. Description du cadre réglementaire

Conformément à l'article 7 de la loi n°08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, les revenus du portefeuille de l'Etat sont les suivantes :

- Les dividendes décrétés;
 - Les remboursements du capital investi ;
 - Le produit de cession des titres ;
 - Le produit de liquidation d'une entreprise du portefeuille de l'Etat ;
- Les revenus générés par d'autres droits.

Les dividendes sont décrétés sur la base du bénéfice distribuable, après déduction des réserves légales et statutaires et, le cas échéant, des pertes antérieures.

Le remboursement du capital investi fait référence au désengagement de l'Etat dans les entreprises publiques tel que prévu par la Loi 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille. Il fait également référence aux recettes issues des conventions et contrats signés dans le cadre des partenariats conclus.

En ce qui concerne le produit de cession des titres, l'article 39-3 de la Loi de Finances n°15/021 du 31 décembre 2015 relative à l'exercice 2016 précise que 50% de la prime de cession devraient revenir à l'Etat.

Avec la loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, les entreprises du portefeuille de l'Etat ont chacune adopté l'une des formes des sociétés commerciales prévues par l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE).

La dissolution et la liquidation des entreprises du portefeuille de l'Etat sont donc régies par l'AUSCGIE. Les revenus générés par d'autres droits sont contractuels ou conventionnels.

b. Transferts de fonds

Comme indiqué ci-avant, la GECAMINES est fiscalement régie par le droit commun, le Code minier et le Règlement minier portant les mesures d'application du Code Minier. En tant qu'entreprise commerciale, la GECAMINES est tenue de payer les impôts et taxes ainsi que les autres droits dus à l'Etat.

A la clôture de l'exercice 2016, les états financiers renseignent que les charges d'impôts et taxes payés à l'Etat par la GECAMINES s'élèvent à USD 90.881.707.

Ces charges s'analysent de la manière suivante :

Désignation	Montants en USD
Amendes et pénalités fiscales	37 905 846
Impôt 50% royalties et pas de porte	18 302 849
Redevances diverses	17 929 300
Impôts sur concessions et redevances minières	9 341 617
Taxes sur achat à l'importation	3 297 768
Autres	4 104 327
Total	90 881 707

Cette présentation proposée par la GECAMINES ne permet pas de distinguer clairement les régies financières bénéficiaires de ces transferts.

En termes de transferts de fonds, les déclarations faites par la GECAMINES à l'ITIE-RDC se décomposent comme suit :

Désignation	Montants	
	USD	CDF
Impôt sur le Bénéfice et Profit (IBP)-DGI	300 000	569 000 000
Redevance Minière-DGRAD	100 017	0
Droits & taxes à l'importation-DGDA	0	1 290 179 901
Droits & taxes à l'exportation-DGDA	0	683 176 619
Avis de Mise en Recouvrement A (AMR A)-DGI	0	818 348 000
Avis de Mise en Recouvrement B (AMR B)-DGI	0	120 000 000
Droits superficiaires-DGRAD	0	370 634 577
Effort de contribution au budget de l'Etat-DGRAD	0	177 100 000

Pénalités versées à la DGRAD	0	382 249
Autres paiements-DIVERS SERVICES (avance sur fiscalité)	85 037 085 ^(*)	4 934 465
Total	85 437 102	4 033 755 811

(*) Les « Autres paiements » d'USD 85.037.085 se rapportent aux avances fiscales versées à la DGI d'USD 85.000.000 et à l'impôt sur le revenu locatif (IRL) d'USD 37.085 payé à la DGRK.

A propos des avances fiscales, par sa note CAB/MIN/FINANCES/FIS/CNB/2016/0038, le Ministre des Finances a, pour les exercices futurs, accepté leur titrisation en compensation des obligations fiscales et parafiscales de la GECAMINES vis-à-vis des régies financières.

Note du Secrétariat Technique :

La titrisation est la reconnaissance formelle par l'Administration fiscale ou par la tutelle, de la validité et de l'effectivité d'un paiement effectué par un contribuable au titre d'avance au Trésor. C'est en fait une certification d'un paiement anticipatif perçu par l'Etat. Le montant reconnu, soutenu par des preuves irréfutables, est inscrit au crédit fiscal du contribuable et lui donne la pleine possibilité d'utiliser ce crédit pour se libérer de ses futures obligations fiscales sans pour autant procéder à un décaissement des fonds.

c. Bénéfices non répartis

En règle générale, les bénéfices non répartis sont tributaires des décisions prises par l'Assemblée Générale des actionnaires conformément aux dispositions statutaires.

Pour l'exercice 2016, la GECAMINES a réalisé une perte nette de USD 19.456.976, à reporter sur les fonds propres. Il n'y a donc aucun bénéfice non réparti relatif à cet exercice.

d. Réinvestissement

Aucun réinvestissement n'a été enregistré au cours de la période sous revue et les pertes nettes cumulées relatives aux exercices 2015 et 2016 atteignent USD 161.842.294.

e. Financement par des tiers

Comme indiqué à la note 12 des états financiers, la GECAMINES n'a pas reçu de financement des tiers au cours de l'exercice 2016. L'accroissement des comptes des emprunts et des dettes financières diverses est essentiellement expliqué par le calcul des intérêts.

2.6.3. Analyse des transactions

a. Pas de porte et royalties

Comme indiqué ci-avant, les pas de porte et royalties-Exercice 2016 dus à l'Etat sont de USD 18.302.849. En principe, conformément à la loi des finances 2016, spécialement en son article 39-1, la part revenant à la GECAMINES au titre de ces deux flux devrait également être d'USD 18.302.849.

Note du Secrétariat Technique, basée sur les améliorations reçues de la GECAMINES¹² :

La redevance due à l'Etat de 18 302 849 USD se compose comme suit :

- 9 152 849 USD : Royalties 2016 ;
- 9 150 000 USD : Pas de porte 2016.

Cependant, le chiffre d'affaires de la GECAMINES renseigne que la part de royalties revenant à la société s'élève à USD 24.664.488.

Note du Secrétariat Technique, basée sur les améliorations reçues de la GECAMINES¹³ :

Le montant de 24 664 488 USD renseigné dans les états financiers représente le montant global des royalties brutes de l'exercice.

Par ailleurs, les déclarations de la GECAMINES à l'ITIE-RDC indiquent qu'en 2016, la société a perçu USD 19.297.680 de pas de porte et USD 12.493.448 de royalties, soit au total USD 31.791.128.

Note du Secrétariat Technique, basée sur les améliorations reçues de la GECAMINES¹⁴ :

Le montant de 31 791 128 USD représente le total des encaissements des royalties et des pas de porte facturés en 2015 (7 066 584 USD) et 2016 (24 724 544 USD).

Il est à noter que ce montant reprend aussi des factures de 2015 et des encaissements des partenariats non issus des contrats et conventions. Par conséquent, ils dérogent au prélèvement de 50%. Il s'agit de Chemaf et Iverland.

Comparativement à la part de royalties et pas de porte revenant à l'Etat d'USD 18.302.849, il se dégage ainsi un écart d'USD 13.488.279.

Aussi, les mêmes états financiers indiquent dans le compte « Etat Débiteur » que l'Etat Congolais doit à la GECAMINES USD 125 millions de « pas de porte du Consortium chinois versé directement au compte du Trésor Public ». Aucune autre indication n'est donnée à propos de cette créance sur l'Etat, notamment l'âge de la créance.

Note du Secrétariat Technique :

¹² Idem.

¹³ Idem.

¹⁴ Idem.

Le montant d'USD 125 millions est une tranche du deuxième acompte (175 millions \$USD) de pas de porte versé directement à la Banque Centrale du Congo en 2012 dans le cadre du projet SICOMINES. La première tranche de 50 millions avait été versée à la même banque en juillet 2012. Le montant a été rapporté à l'ITIE-RDC 2012 et son encaissement a été confirmé par la lettre D.23/Gouv/n°1653 du 11/12/2014 du Gouverneur de la BCC.

Signalons également qu'en 2016, les royalties et les pas de porte issus des sociétés minières en phase de production et comptabilisés dans le chiffre d'affaires de la GECAMINES ont atteint USD 51.923.063.

b. Partenariat et cession des titres de participation

a) Partenariat

De 2015 à 2016, la participation de l'Etat dans le capital social de la GECAMINES n'a pas connu de modification. Au 31 décembre 2016, la valeur nominale du capital social détenu par l'Etat est toujours d'USD 2.905.389.378 (100%).

Au 31 décembre 2016, la valeur des titres de participation de la GECAMINES dans divers partenariats a été évaluée à un montant brut d'USD 1.827.148.411. Cependant, la GECAMINES a tenu compte de la cessation d'activités des certains partenaires (CIMENKAT, SIZARAIL, AMC, SOGETEL et CONGO ZINC) et a donc provisionné à 100% sa participation dans ces sociétés. Ainsi, la valeur nette des titres de participation est donc évaluée à USD 1.808.339.308.

Au cours de la période sous revue, les autres immobilisations financières rattachées aux participations (page 24 des états financiers) ont atteint USD 37.775.913 contre USD 19.414.585 en 2015, soit un accroissement d'USD 18.361.328, non expliqué dans les états financiers.

Note du Secrétariat Technique, basée sur les améliorations reçues de la GECAMINES¹⁵

Il s'agit d'une correction de créance préalablement comptabilisée dans le poste « débiteurs divers » et transférée en 2016 dans les immobilisations financières.

Au titre d'évènement postérieur à la clôture de l'exercice, les états financiers signalent que dans le cadre du développement de ses projets miniers, la GECAMINES a conclu un accord-cadre de coopération stratégique avec le Groupe chinois China Nonferrous Mining Company (CNMC) pour la construction future de deux usines métallurgiques modernes à KAMBOVE et à KOLWEZI.

b) Cession des titres de participation

Le produit de cession d'immobilisations enregistré au cours de la période sous revue d'USD 170.000.000, se rapporte à la vente des parts sociales de la GECAMINES dans la société METALKOL. Cependant, les états

¹⁵ Idem.

financiers indiquent une créance restant due d'USD 42.671.132. Ce qui signifie qu'un montant de USD 127.328.868 a été réglé dans le cadre de cette opération.

Note du Secrétariat Technique, basée sur les améliorations reçues de la GECAMINES¹⁶ :

Au sujet de ce montant de 42 671 132 USD, la GECAMINES a apporté les précisions suivantes : 42 millions comme créance sur Metalkol et 671 132USD comme frais bancaires.

En outre, rien ne révèle dans les états financiers que 50% de la prime de cette cession ont été calculés et versés au Trésor Public, conformément à l'article 39-3 de la Loi de Finances, exercice 2016.

Par ailleurs, au titre de ces mêmes flux, la GECAMINES a déclaré à l'ITIE-RDC un montant de produit de cession d'USD 110.000.000. Il se dégage ainsi un écart d'USD 17.328.868 entre le montant réglé et le montant déclaré à l'ITIE-RDC.

Note du Secrétariat Technique, basée sur les améliorations reçues de la GECAMINES¹⁷ : L'écart de USD 17, 3 millions se rapporte aux avances reçues de Metalkol en 2015.

Aussi, à titre d'information, il convient de signaler que, après la date de clôture des comptes, la GECAMINES a obtenu gain de cause dans l'affaire qui l'opposait à TFM au sujet de la cession des parts de FREEPORT (56%) à China Molybden Ltd (CMOC).

Note du Secrétariat Technique, basée sur les améliorations reçues de la GECAMINES¹⁸ : Le dénouement et la comptabilisation ont eu lieu en 2017.

c. Dividendes

En 2016, la GECAMINES a réalisé une perte nette d'USD 19.456.976 et la société n'a pas distribué des dividendes.

Toutefois, nonobstant ces résultats déficitaires, la GECAMINES a déclaré à l'ITIE-RDC 2016 avoir payé un montant de CDF 177.100.000, au titre « d'effort de contribution au budget de l'Etat ».

Note du Secrétariat Technique, basée sur les améliorations reçues de la GECAMINES¹⁹ :

Le montant au titre de contribution au Budget de l'Etat a été fixé conformément à la Note circulaire n° 02/CAB/ME/MIN.BUDGET/2015 du 24 juin 2015 contenant les instructions relatives à l'élaboration du Budget de l'Etat de l'exercice 2016. La DGRAD émet mensuellement les notes de perception qui sont suivies des paiements.

¹⁶ Idem.

¹⁷ Idem.

¹⁸ Idem.

¹⁹ Idem.

Note du Secrétariat Technique :

Les exercices antérieurs (2012 à 2015) se sont tous soldés par des résultats déficitaires qui se chiffrent à 598 617 786 USD avec un record de 191 425 199 \$USD enregistré en 2012. Dans ce contexte, il n'est pas concevable financièrement que l'entreprise procède à la distribution des dividendes.

d. Prêts et garanties accordés aux entreprises extractives

En principe, les prêts et garanties accordés par la société sont comptabilisés dans les états financiers à l'actif du bilan dans la classe 2 « Comptes d'actif immobilisé » et dans le compte 27 « Autres immobilisations financières ».

Au regard des informations contenues dans les états financiers et de la déclaration de la société faite à l'ITIE-RDC, aucun prêt n'a été accordé aux entreprises extractives par la GECAMINES.

Cependant les mêmes états financiers renseignent (pages 36 à 41) une série d'emprunts que la GECAMINES a reçus en 2016. Certains d'entre eux ont été accordés par des entreprises extractives et contre lesquels la GECAMINES a accordé des garanties de remboursement qui se présentent comme suit :

Nom de l'entreprise	Emprunt (\$)	Echéance	Taux d'intérêts	Garantie donnée
COVEC	60.000.000	31/08/2028	5,75%	Dividendes et parts sociales
MMG KINSEVERE	40.000.000	-	4%	Loyers d'amodiation
KRIL	30.000.000	-	3%	Royalties
RUASHI MINING	20.000.000	31/12/2016	Sans intérêt	Royalties
TFM	30.000.000	-	6%	Dividendes (50%)
TRAFIGURA	23.000.000	15/11/2015	6,5%	Contrat avec Luna Mining
COMIKA	3.000.000	-	Sans intérêt	Royalties

N.B. : COVEC, KRIL et TRAFIGURA ne sont pas des entreprises extractives mais détiennent des participations respectivement dans COMILU, KICO et LUNA MINING. Au 31 décembre 2016, le prêt accordé par RUASHI MINING a été totalement remboursé.

Les états financiers ne précisent pas les échéances relatives aux emprunts reçus de MMG, KRIL, TFM et COMIKA.

Note du Secrétariat Technique :

Pour ce qui est de la garantie accordée à TRAFIGURA, les états financiers renseignent qu'au titre de ce prêt, la GECAMINES a signé un contrat de traitement à façon avec Luna Mining. Selon ce contrat, les concentrés issus de ce traitement seront vendus à TRAFIGURA et serviront à rembourser en partie le financement et à payer les factures du traitement à façon. (Voir p.38 des états financiers).

Par ailleurs, les engagements hors bilan donnés par la GECAMINES se présentent comme suit :

- KCC : USD 342.141.422
- COMMUS : USD 10.000.000

Les états financiers renseignent également que l'engagement donné à KCC représente le montant que la GÉCAMINES paierait au titre de pénalités en cas de non restitution à KCC des réserves de 4 millions de tonnes cédées à SICOMINES sur le périmètre minier de KCC.

Note du Secrétariat Technique :

Enfin, au titre d'un important prêt reçu et garanti par l'Etat congolais, il convient de citer la « Convention de collaboration pour le développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures gouvernementales », appelée « Convention de collaboration » signée en 2008 entre le Gouvernement Congolais et le groupement d'entreprises chinoises, qui a abouti à la création de la société SICOMINES.

Pour rappel, ce projet met en relation la Gouvernement de la RDC, représenté par la Gécamines et le groupement d'entreprises chinoises financées par Exim Bank. Le projet comporte deux volets : le développement des gisements miniers et le financement des infrastructures gouvernementales.

Aux termes de l'article 4 de cette Convention, la RDC s'engage à ce que la GECAMINES cède à la JV à créer (voir SICOMINES), les droits et titres miniers couvrant les gisements naturels cupro-cobaltifères suivants :cuvette Dima, Dikuluwe, Jonction Dima, Mashamba ouest, cuvette Mashamba -Synclinal et Dikuluwe colline D contenant des réserves minières estimées à environ 10 616 070 tonnes de cuivre dont environ 6 813 070 tonnes de cuivre en ressources certaines, environ 626 619 tonnes de cobalt et, en tonnage restant à déterminer toutes les substances minérales valorisables. Ces gisements dont la GECAMINES détient les droits et titres sont ceux enregistrés par CAMI sous les numéros PE 9681 et PE 9682.

Deux grands groupes peuvent être distingués en termes de garanties accordées par le Gouvernement congolais au groupement d'entreprises chinoises. Ces garanties sont mieux précisées par les articles 13,15 et 16 de la convention (voir Convention pp 16-22). Il s'agit de :

a) Les garanties relatives aux gisements et droits et titres miniers : *Celles –ci portent sur i) la nature des droits et titres à céder à SICOMINES, ii) les réserves minérales à céder, iii) la validation préalable de l'étude de pré faisabilité par le groupement d'entreprises chinoises, iv) la validation préalable de l'étude de faisabilité par le Gouvernement chinois et v) la durée de remboursement(25 ans) par Sicomines (ou à défaut par la RDC) des investissements et les intérêts de projet minier et d'infrastructures*

b) Les garanties contre les risques politiques : *Il s'agit entre autres, i) de l'adoption par le Parlement congolais, endéans 12 mois de l'approbation de la Convention, d'une Loi devant sécuriser le régime fiscal, douanier et de change, ii) engagement à ne jamais nationaliser ou exproprier Sicomines et iii) respecter le Traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des Investissements.*

Il importe aussi de s'interroger si le régime fiscal, douanier et de change est sécurisé par une Loi votée par le Parlement comme le prévoit le point b)i). Une telle Loi spécifique à Sicomines n'est pas encore votée par le Parlement. Cependant, la Loi n°13/005 du 11 février 2014²⁰ portant régime fiscal, douanier, para fiscal, des recettes non fiscales et de change applicables aux Conventions de collaboration et aux projets de coopération, qui a une portée générale semble néanmoins couvrir sinon sécuriser fiscalement le projet Sicomines.

En effet, dans son exposé de motif, cette Loi dit que « Dans le cadre du partenariat public-privé à mettre en œuvre au travers des conventions de collaboration, d'une part, les entreprises, groupements

²⁰ Voir Loi n° 13/005 du 11 février 2014 sur <http://www.leganet.cd/Legislation/Dfiscal/Loi13005.11.02.2014.htm>

d'entreprises, sociétés ou établissements intéressés s'engagent à exécuter les projets d'infrastructures et d'exploitation des ressources naturelles en République Démocratique du Congo et, d'autre part, l'Etat s'engage à garantir les investissements réalisés ». Au titre d'instruments juridiques pris par le Gouvernement pour sécuriser les Investissements, la Loi cite le Code Des Investissements, le Code Minier, le Code forestier, le Code des douanes, la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, la loi portant régime général des hydrocarbures et la loi sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La Loi définit le Partenariat public-privé comme « un mode de financement par lequel la puissance publique fait appel à des prestataires privés, dans le cadre d'une convention de collaboration pour financer et gérer des projets publics d'infrastructures, de construction d'ouvrages, d'équipement ou tout autre investissement nécessaire au service public sur une longue durée » ;

Elle précise aussi qu'une Convention de collaboration est une « convention conclue entre l'Etat et un groupement d'entreprise, une entreprise ou d'autres institutions portant sur un projet de coopération susceptible de contribuer de façon substantielle au développement économique et/ou social du pays et qu'un « Groupement vise deux ou plusieurs entreprises, sociétés et/ou établissements qui concourent au financement et à la réalisation de grands travaux ».

En ce qui concerne la sécurité fiscale, douanière, para fiscale et de change, cette loi indique « qu'en raison de la spécificité des projets de coopération ou des projets connexes et compte tenu notamment de l'importance du financement à mobiliser, il paraît nécessaire de prévoir un cadre juridique particulier et un régime spécial applicable à des projets portant, d'une part, sur les modalités de financement et de remboursement des ressources mobilisées et, d'autre part, sur le régime fiscal, douanier, des recettes non fiscales et de change particulier».

C'est ainsi qu'elle prévoit en son article 14 que « Sans préjudice des avantages fiscaux, douaniers, non fiscaux accordés conformément aux lois et édits en vigueur ou en vertu de ceux-ci et hormis les impôts, droits, redevances et taxes visés à l'article 15 de la présente loi, les entreprises, groupements d'entreprises, sociétés, établissements ou entreprises créées en vertu des conventions de collaboration, qui exécutent la convention de collaboration et les conventions connexes, sont exonérés des impôts, droits, taxes, droits de douanes, redevances au niveau national, provincial et municipal, directs ou indirects, à l'intérieur, à l'import ou à l'export, payables en République Démocratique du Congo, pour autant qu'ils soient strictement liés à la convention de collaboration et aux projets de coopération.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux sous-traitants dans les limites des prestations ou activités liées exclusivement à la convention de collaboration et aux projets de coopération pendant la durée du projet.

Sans préjudice des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, les procédures fiscales et douanières ainsi que celles relatives aux recettes non fiscales applicables sont celles du droit commun ».

L'article 15 énumère limitativement les impôts, taxes et droits non exonérés.

De ce qui précède, il est aisé de comprendre que le projet d'investissement et le régime fiscal de Sicominex se trouvent bel et bien sécurisés par la Loi n°13/005 du 11 février 2014.

e. Recettes perçues par la GECAMINES

Les recettes réalisées par la Gécamines et déclarées à l'ITIE-RDC s'analysent comme suit :

Désignation	Montants	
	USD	CDF
Cession d'actifs METALKOL	110 000 000	0
Pas-de-Porte reçus	19 297 680	0
Frais de consultance (TFM)	14 260 283	0
Royalties	12 493 448	0
Loyers d'amodiation	9 778 715	6 788 200 500
Scories (GTL)	8 932 253	0
Prestations de services	1 895 031	182 459 952
Paiement contractuel sur seuil de production atteint (TFM)	793 820	0
Total	177 451 230	6 970 660 452

Note du Secrétariat Technique :

Les recettes perçues par la GECAMINES (par entreprises et par flux) sont détaillées dans le tableau ci-après :

Nom de l'entreprise	Flux	Montant perçu	
		CDF	\$USD
GTL	Vente scorie		8 932 252,8
BM	Prestation de service		2 038 020,0
CHEMAF	Prestation de service		19 975,0
IVANHOE	Prestation de service		301 048,0
KCC	Prestation de service		5 295,4
RUMI	Prestation de service		70 313,5
SICOMINES	Prestation de service		262 250,0
SODIMICO	Prestation de service		1 087,0
STL	Prestation de service		23 185,8
TFM	Prestation de service	182 459 952,0	73 916,0
METALKOL	Cession d'actifs		110 000 000,0
TFM	Frais de consultance		14 260 282,9
SMCO	Loyer d'amodiation		157 800,0
MMG K	Loyer d'amodiation		8 142 785,5
MIKAS	Loyer d'amodiation		30 930,0
CHEMAF	Loyer d'amodiation		1 032 000,0
DIVINA LAND	Loyer d'amodiation		15 200,0
IVERLAND	Loyer d'amodiation	6 788 200 500,0	400 000,0
TFM	Paiement contractuel sur seuil atteint		793 820,0
CHEMAF	Pas de porte		16 500 000,0
MM Mining	Pas de porte		1 797 680,0
COMILU	Pas de porte		100 000,0

SEK	Royalties		2 893 978,9
SMCO	Royalties		3 130 230,5
RUMI	Royalties		1 711 307,6
MKM	Royalties		2 007 335,8
MIKAS	Royalties		80 991,7
KIMIN	Royalties		692 260,0
BM	Royalties		1 976 604,2
	TOTAL	6 970 660 452,0	177 431 169,4

2.6.4. Part de production revenant à l'Etat

Suivant les états financiers et les statuts examinés, ce cas ne s'applique pas à la GECAMINES.

2.6.5. Dépenses quasi-fiscales

La présentation des états financiers de la GECAMINES pour l'exercice clos au 31 décembre 2016 ne permet pas d'identifier les dépenses quasi-fiscales telles que définies par la Norme ITIE et le Manuel sur la transparence des finances publiques du Fonds Monétaire International (FMI).

2.7. REVUE DES ETATS FINANCIERS DE LA MIBA SA

2.7.1. Informations générales sur la MIBA SA

Créée en 1961, la Société Minière de Bakwanga (MIBA) est depuis 2014, une société anonyme avec Conseil d'Administration qui a pour objet :

- La recherche des gisements miniers, les études et exécution de tous travaux d'exploitation minière, l'obtention, l'achat, la cession, la location, l'affermage et l'amodiation des mines et des concessions minières en République Démocratique du Congo (RDC).
- L'achat, la vente et généralement le commerce de toutes richesses minières et minerais, soit à l'état brut, soit après mise en œuvre.
- L'établissement de toutes usines pour extraction, traitement et purification des minerais, travail des métaux et exploitation de leurs dérivés.

La MIBA fait également partie des entreprises de l'Etat. A ce titre, elle est fiscalement régie par le droit commun. Cependant, en tant qu'entreprise minière, elle est également soumise au Code minier (Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002) et au Règlement minier (Décret n°038/2003 du 26 mars 2003).

Le chiffre d'affaires réalisé par la MIBA a atteint, au cours de la période sous revue, USD 10.343.155.

Au 31 décembre 2016, le capital social de la MIBA est d'USD 108.183.301, détenu par l'Etat Congolais et le Groupe belge SIBEKA à concurrence respectivement d'USD 85.746.641 (79%) et USD 22.436.660 (21%).

Les fonds propres de la société d'USD 160.920.735 sont négatifs à cause des résultats déficitaires enregistrés durant plusieurs exercices successifs.

L'effectif total du personnel est de 2.792 travailleurs.

2.7.2. Règles et pratiques courantes régissant les relations financières entre le Gouvernement et la MIBA SA

a. Description du cadre réglementaire

Conformément à l'article 7 de la loi n°08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, les revenus du portefeuille de l'Etat sont les suivantes :

- Les dividendes décrétés ;
- Les remboursements du capital investi ;
- Le produit de cession des titres ;
- Le produit de liquidation d'une entreprise du portefeuille de l'Etat ;
- Les revenus générés par d'autres droits.

Les dividendes sont décrétés sur la base du bénéfice distribuable, après déduction des réserves légales et statutaires et, le cas échéant, des pertes antérieures.

Le remboursement du capital investi fait référence aux recettes issues des conventions et contrats signés dans le cadre des partenariats conclus. Pour les entreprises minières, l'article 39-1 de la Loi de Finances n°15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016 stipule : « Les 50 % des pas de porte et royalties dont bénéficient les entreprises du portefeuille de l'Etat du secteur minier, en vertu de contrats et conventions, sont portés sur les recettes non fiscales et perçus conformément à la procédure prévue en la matière. »

En ce qui concerne le produit de cession des titres, l'article 39-3 de la Loi de Finances évoquée ci-dessus précise : « Sont assimilés respectivement aux pas de porte et royalties, la prime de cession et la redevance supplémentaire prévue dans certaines conventions minières. »

Avec la loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, les entreprises du portefeuille de l'Etat ont chacune adopté l'une des formes des sociétés commerciales prévues par l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE). La dissolution et la liquidation des entreprises du portefeuille de l'Etat sont donc régies par l'AUSCGIE.

Les revenus générés par d'autres droits sont contractuels ou conventionnels.

b. Transferts de fonds

Comme la GECAMINES, la MIBA est fiscalement régie par le droit commun et le Code minier (Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002). Le Règlement minier (Décret n°038/2003 du 26 mars 2003) porte sur les mesures d'application du Code Minier.

En tant qu'entreprise commerciale, la MIBA est tenue de payer les impôts et taxes ainsi que les autres droits dus à l'Etat.

En 2016, les états financiers renseignent que la MIBA a payé à l'Etat les impôts et taxes détaillés comme suit :

Impôts et taxes	Montants	
	USD	CDF
Impôt sur le Revenu Locatif (Province)	23 100	0
Impôt sur la superficie des concessions minières (Province)	7 000	0
Impôt sur le Bénéfice et Profit (DGI)	0	64 046 186
Redevance Minière (DGRAD)	18 150	38 380 771
Avis de Mise en Recouvrement B (DGI)	0	26 193 000
Frais de poursuite	0	7 699 507
Impôts Professionnels sur les Rémunérations (DGI)	0	5 528 600
Droits et taxes à l'importation (DGDA)	0	4 697 625
Taxe sur la Valeur Ajoutée (DGI)	0	185 861
Pénalités versées à la DGRAD	469	0
Pénalités versées au Trésor Public (DGRAD)	703	0
Total	49 422	146 731 550

A l'ITIE-RDC, la MIBA a déclaré avoir payé les impôts et taxes suivants :

Impôts et taxes	Montants	
	USD	CDF
AMR B (DGI)	0	26 193 000
IMPOT SUR LES BENEFICES (DGI)	0	64 046 186
IPR (DGI)	0	5 528 600
PENALITES A LA DGRAD	469	0
PENALITES AU TRESOR (DGRAD)	703	0
REPVANCE MINIERE (DGRAD)	18 150	38 380 771
DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION (DGDA)	0	4 697 625
AUTRES PAIEMENTS	30 100	7 885 368
Total	49 422	146 731 550

c. Bénéfices non répartis

En règle générale, les bénéfices non répartis sont tributaires des décisions prises par l'Assemblée Générale des actionnaires conformément aux dispositions statutaires.

Pour l'exercice 2016, la MIBA a réalisé une perte nette de USD 5.178.823 à reporter sur les fonds propres. Il n'y a donc aucun bénéfice non réparti relatif à cet exercice.

d. Réinvestissement

Aucun réinvestissement n'a été enregistré au cours de la période sous revue. La perte nette en 2015 est d'USD 8.097.419 contre USD 5.178.823 en 2016, soit un cumul pour les deux exercices d'USD 13.276.242.

e. Financement des tiers

L'analyse des états financiers indique que la MIBA n'a pas reçu de financement des tiers au cours de l'exercice 2016.

2.7.3. Analyse des transactions réalisées

a. Pas de porte et royalties

En 2016, la MIBA a encaissé des royalties auprès de la société SMDL pour USD 18.235. Toutefois, la quote-part de 50% revenant à l'Etat comme prévue par la Loi de Finances exercice 2016, n'est pas renseignée dans les états financiers.

b. Partenariat et cession des titres de participation

a) Participation

Au 31 décembre 2016, la valeur nominale du capital social détenu par l'Etat est toujours d'USD 85.746.641 (79%).

Les états financiers soumis à notre examen (compte « Titres de participation » au bilan) renseignent que la MIBA possède des participations dans la société extractive SMDL (490 parts sociales) et les sociétés non-extractives ENERKA (198 parts sociales), SOGAKOR (51.094 parts sociales), BIPHARCO (22.431 parts sociales), SMK (1.300 parts sociales) et KAMBAYE (9.800 parts sociales), évalués à USD 1.127.452. Ces actifs apparaissent au bilan à une valeur nette comptable d'USD 44.300, compte tenu de la décision de dépréciation des titres, prise par la société, « à cause des difficultés d'exploitation que connaissent ces entreprises », excepté SMDL et ENERKA.

b) Cession de participation

De 2015 à 2016, la participation de l'Etat dans le capital social de la MIBA SA n'a pas connu de modification. Aussi, il n'y a pas eu de changement dans le niveau de participation de la MIBA dans la société extractive SMDL.

c. Dividendes

En 2016, la MIBA a réalisé une perte et n'a pas distribué des dividendes.

d. Prêts et garanties accordés aux entreprises extractives

Au regard des informations contenues dans les états financiers et de la déclaration de la société faite à l'ITIE-RDC, aucun prêt n'a été accordé par la MIBA aux entreprises extractives.

e. Recettes perçues par la MIBA

En 2016, les états financiers ainsi que la déclaration faite à l'ITIE-RDC renseignent que la MIBA a encaissé les recettes suivantes : loyers d'amodiation USD 215.000 et royalties USD 18.235.

2.7.4. Part de production revenant à l'Etat

Suivant les états financiers et les statuts examinés, ce cas ne s'applique pas à la MIBA.

2.7.5. Dépenses quasi fiscales

La présentation des états financiers de la MIBA pour l'exercice clos au 31 décembre 2016 ne permet pas d'identifier les dépenses quasi-fiscales telles que définies par la Norme ITIE et le Manuel sur la transparence des finances publiques du Fonds Monétaire International (FMI).

2.8. REVUE DES ETATS FINANCIERS DE LA SODIMICO SA

2.8.1. Informations générales sur la SODIMICO SA

Créée en 1969, la Société de Développement Industriel et Minier du Congo (SODIMICO) est depuis 2014, une société anonyme unipersonnelle (SAU) avec Conseil d'Administration qui a pour objet :

- La recherche et l'exploitation des gisements miniers ;
- Le traitement des substances minérales provenant de ces gisements ;
- Le développement industriel ;
- La commercialisation et la vente des substances minérales provenant de ces gisements, tant à l'état brut qu'après traitement ;
- La prise de participation dans les sociétés minières et spécialement dans celles exploitant le cuivre et le cobalt ;
- L'exploitation et la commercialisation des pierres précieuses ;
- L'exploitation et la commercialisation des métaux précieux et semi-précieux ;
- L'implantation et le développement de l'industrie minière, seule ou en partenariat avec les personnes morales ou étrangères ;
- Tous ou autres opérations de développement industriel et minier connexe ou accessoires aux activités ci-dessus et nécessaires à la réalisation de son objet social.

Notons toutefois que la SODIMICO est en cessation d'activités de production minière depuis l'exercice 2003. Elle envisage de relancer ses activités et pour ce faire, elle a besoin d'un financement.

Le chiffre d'affaires 2016 réalisé par la SODIMOCO et constitué essentiellement des produits accessoires est de CDF 901.124.696.

Au 31 décembre 2016, le capital social de la SODIMICO est de CDF 234.684.000.000, entièrement détenu par l'Etat Congolais (100%). Les fonds propres de la société sont de CDF 490.928.426.907 et l'effectif total du personnel est de 763 travailleurs.

2.8.2. Règles et pratiques courantes régissant les relations financières entre le Gouvernement et la SODIMICO SA

a. Description du cadre réglementaire

Les revenus du portefeuille de l'Etat sont tels que décrits à l'article 7 de la loi n°08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat.

Les dividendes sont décrétés sur la base du bénéfice distribuable, après déduction des réserves légales et statutaires et, le cas échéant, des pertes antérieures.

Le remboursement du capital investi fait référence aux recettes issues des conventions et contrats signés dans le cadre des partenariats conclus. Pour les entreprises minières, l'article 39-1 de la Loi de Finances n°15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016 stipule : « Les 50 % des pas de porte et royalties dont bénéficient les entreprises de l'Etat du secteur minier, en vertu de contrats et conventions, sont portés sur les recettes non fiscales et perçus conformément à la procédure prévue en la matière. »

En ce qui concerne le produit de cession des titres, l'article 39-3 de la Loi de Finances évoquée ci-dessus précise : « Sont assimilés respectivement aux pas de porte et royalties, la prime de cession et la redevance supplémentaire prévue dans certaines conventions minières. »

Avec la loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, les entreprises du portefeuille de l'Etat ont chacune adopté l'une des formes des sociétés commerciales prévues par l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE). La dissolution et la liquidation des entreprises du portefeuille de l'Etat sont donc régies par l'AUSCGIE.

Les revenus générés par d'autres droits sont contractuels ou conventionnels.

b. Transferts de fonds

La SODIMICO fait partie des entreprises du portefeuille de l'Etat. A ce titre, elle est fiscalement régie par le droit commun. Cependant, en tant qu'entreprise minière, elle est également soumise au Code minier (Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002) et au Règlement minier (Décret n°038/2003 du 26 mars 2003).

En tant qu'entreprise commerciale, la SODIMICO est tenue de payer les impôts et taxes ainsi que les autres droits dus à l'Etat.

En 2016, les impôts et taxes payés à l'Etat par la SODIMICO se présentent comme suit :

Impôt et taxes	Montants en CDF
Droits superficiaires (DGRAD)	34 889 959
Autres Impôts et taxes	2 404 530
Impôts et taxes directs	14 923 524
Impôts sur le résultat (DGI)	9 011 247
Impôts et taxes indirects	6 967 010
Total	30 901 781

Cette présentation proposée par la SODIMICO ne permet pas de distinguer clairement les régies financières bénéficiaires de ces transferts.

En 2016, la SODIMICO a déclaré à l'ITIE-RDC les impôts et taxes ci-après :

Impôts et taxes	Montants	
	USD	CDF
Impôt sur les bénéfices		6 074 467
IPR		6 641 650
Droits superficiaires annuels		35 072 930
Pénalités à la DGRAD		1 212 100
Impôt sur les concessions minières		419 700
Autres paiements	696	43 006 800
Total	696	92 428 647

c. Bénéfices non repartis

En règle générale, les bénéfices non répartis sont tributaires des décisions prises par l'Assemblée Générale des actionnaires conformément aux dispositions statutaires. Pour l'exercice 2016, la SODIMICO a réalisé une perte nette de 30 578 373 412 à reporter sur les fonds propres. Il n'y a donc aucun bénéfice non réparti relatif à cet exercice.

d. Réinvestissement

La SODIMICO ayant réalisé un résultat déficitaire en 2016, elle ne peut procéder dans ce cas au réinvestissement.

e. Financement par des tiers

En 2016, les états financiers mentionnent que la SODIMICO a obtenu de ses partenaires, dans le cadre d'une convention entre parties, des financements de KICC pour USD 100.000 et de SODIMIKA pour USD 40.000, versés mensuellement. Selon ces conventions, ces dettes constituent des avances sur royalties.

2.8.3. Analyse des transactions réalisées

a. Pas de porte et royalties

La SODIMICO a déclaré à l'ITIE-RDC avoir encaissé des royalties de l'ordre d'USD 1.253.000 et CDF 5.750.000. Ces royalties n'apparaissent pas dans les états financiers comme produit de l'exercice. Aussi, les états financiers ne mentionnent pas la quote-part revenant à l'Etat conformément à la loi des finances précitée.

b. Partenariat et cession des titres de participation

a) Participation

Au 31 décembre 2016, le capital social détenu à 100% par l'Etat congolais est de CDF 234.684.000.000. La SODIMICO détient des participations dans les sociétés suivantes :

- KINSEDA COPPER COMPANY (KICC) : une participation de 23% (2.300 actions) suite à l'apport des droits miniers de KINSEDA et LUBEMBE évalués à USD 3 millions.
- SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU KATANGA (SODIMIKA) : une participation de 30% (900 parts sociales) suite à l'apport des droits miniers de KIMPE évalués à USD 900.000.

b) Cession des titres de participation

De 2015 à 2016, la participation de l'Etat dans le capital social de la SODIMICO n'a pas connu de modification. La participation de la SODIMICO dans les sociétés KINSEDA COPPER COMPANY (KICC) et SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU KATANGA (SODIMIKA) n'a pas également connu de modification.

c. Partenariat et cession des titres de participation

En 2016, la SODIMICO a réalisé une perte et n'a pas distribué des dividendes.

d. Prêts et garanties accordés aux entreprises extractives

Les états financiers sous revue indiquent qu'au cours de l'exercice 2016, la SODIMICO n'a octroyé aucun prêt ni garantie aux entreprises extractives.

Note du Secrétariat Technique :

Cependant, l'exploitation des états financiers de SODIMICO a révélé que cette dernière a reçu de SACIM un paiement d'un montant de 500.000 \$USD au titre de remboursement d'un emprunt contracté antérieurement. Le solde restant dû est de 2 120 600 073 CDF soit 1 750 073 \$USD.

Ce prêt, d'un montant de 3 millions de \$USD avait été accordé en 2011 à SACIM, pour une période de 12 mois, en exécution de la lettre n° CAB.Min/Min/Mines/01/0354/2011 du 12/04/2011.

En l'absence de la lettre précitée et de l'accord de prêt entre les deux parties, les conditions et les termes de ce prêt ne peuvent être commentés de manière exhaustive dans le présent rapport.

e. Cession des autres actifs

Les états financiers indiquent un produit de cession d'immobilisations réalisé au cours de la période sous revue de CDF 299.531.937. Toutefois, les annexes aux états financiers n'indiquent pas clairement la nature ni les prix relatifs à chaque actif cédé.

f. Recettes perçues

Les recettes perçues par la SODIMICO sont détaillées comme suit dans les états financiers :

Recettes	Montant CDF
Loyers d'amodiation	690 048 026
Autres	965 900
Total	691 013 926

Les déclarations faites à l'ITIE-RDC présentent la situation suivante :

Recettes	Montants	
	USD	CDF
Royalties versés par KICC	1 200 000	0
Loyers d'amodiation versés par Long Fei Mining	120 000	12 428 340
Royalties versés par SODIMIKA	53 000	5 750 000
Total	1 373 000	18 178 340

2.8.4. Part de production revenant à l'Etat

Les états financiers et les statuts n'indiquent nulle part que ce cas s'applique à la SODIMICO.

2.8.5. Dépenses quasi fiscales

Les états financiers de la SODIMICO pour l'exercice clos au 31 décembre 2016 ne permettent pas d'identifier les dépenses quasi-fiscales telles que définies par la Norme ITIE et le Manuel sur la transparence des finances publiques du Fonds Monétaire International (FMI).

2.9. REVUE DES ETATS FINANCIERS DE LA SONAHYDROC SA

2.9.1. Informations générales sur la SONAHYDROC SA

Créée en 1999, la Société Nationale des Hydrocarbures du Congo (SONAHYDROC) est depuis 2014, une société anonyme unipersonnel (SAU) avec Conseil d'Administration qui a pour objet la prospection, l'exploration, l'exploitation, l'importation et la commercialisation des produits pétroliers.

La SONAHYDROC fait partie des entreprises de l'Etat qui a été transformée en société commerciale. A ce titre, elle est fiscalement régie par le droit commun. Cependant, en tant qu'entreprise du secteur des hydrocarbures, elle est également soumise à la Loi n°15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures ainsi qu'au Décret 16/010 du 16 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures. L'Etat participe aux activités d'hydrocarbures par la SONAHYDROC.

La SONAHYDROC participe aux activités d'hydrocarbures en amont et en aval, soit directement, soit indirectement, en association avec une personne morale de droit congolais ou de droit étranger.

La Loi n°15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures a mis en place un régime basé principalement sur le contrat de partage de production et subsidiairement sur le contrat de service. La participation de la SONAHYDROC dans les associations en amont est d'au moins 20%. Elle ne peut être cédée (article 17) et, les coûts et les risques dans les activités d'exploration sont portés par la personne morale associée à la société nationale (article 18).

Le chiffre d'affaires réalisé par la SONAHYDROC a atteint, au cours de la période sous revue, CDF 6.795.333.480. Il est constitué des activités en aval essentiellement la distribution des produits pétroliers.

Au 31 décembre 2016, le capital social de la SONAHYDROC est de CDF 68.059.790.000, entièrement détenu par l'Etat Congolais (100%). Les fonds propres de la société sont de CDF 51.360.199.183 et l'effectif total du personnel est de 400 travailleurs.

Note du Secrétariat Technique :

Au titre des réserves, les états financiers indiquent que les réserves pétrolières certifiées de la société au sein de l'association Perenco-Lirex dans les conditions techniques et économiques sont évaluées à 18,8 millions de barils qui représentent une valeur de USD 758 millions au prix moyen de 40\$/baril

2.9.2. Règles et pratiques courantes régissant les relations financières entre le Gouvernement et la SONAHYDROC SA

a. Description du cadre réglementaire

Les revenus du portefeuille de l'Etat sont tels que décrits à l'article 7 de la loi n°08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat.

Les dividendes sont décrétés sur la base du bénéfice distribuable, après déduction des réserves légales et statutaires et, le cas échéant, des pertes antérieures.

Avec la loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, les entreprises de l'Etat ont chacune adopté l'une des formes des sociétés commerciales prévues par l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE). La dissolution et la liquidation des entreprises du portefeuille de l'Etat sont donc régies par l'AUSCGIE.

b. Transfert de fonds

En tant qu'entreprise commerciale, la SONAHYDROC est tenue de payer les impôts et taxes ainsi que les autres droits dus à l'Etat. En 2016, son compte de résultat renseigne une charge fiscale de CDF 842.417.419, non détaillée dans l'annexe aux états financiers.

Par ailleurs, la SONAHYDROC déclare à l'ITIE-RDC avoir payé les impôts et taxes suivants :

Impôts et taxes	Montant en CDF
Effort de contribution au budget de l'Etat (DGRAD)	57 798 705
Impôt sur le Bénéfice et Profit (DGI)	47 273 566
Avis de Mise en Recouvrement A (DGI)	34 700 000
Pénalités versées à la DGRAD	1 428 503
Pénalités versées au Trésor Public (DGRAD)	1 179 129
Total	142 379 903

Il se dégage ainsi un écart de CDF 700.037.516 entre les charges fiscales renseignées dans les états financiers et celles déclarées à l'ITIE-RDC.

c. Bénéfices non répartis

En matière d'affectation de résultat de l'exercice, l'article 37 des statuts de la SONAHYDROC stipule en son dernier paragraphe ce qui suit : « Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ».

Sur base de cette disposition statutaire, la perte de CDF 12.738.672.751 a été affectée au compte de report à nouveau à la réouverture de l'exercice 2017 et il n'y a pas eu de bénéfice non réparti.

d. Réinvestissement

A l'absence de bénéfice non réparti, aucun réinvestissement n'a été enregistré au cours de la période sous revue.

e. Financement par des tiers

Les états financiers 2016 indiquent que la SONAHYDROC a bénéficié d'une subvention d'exploitation de CDF 500.578.844.

2.9.3. Analyse des transactions réalisées

a. Partenariat et cession des titres de participation

a) Participation directe et indirecte

Au 31 décembre 2016, le montant du capital social détenu par l'Etat est de CDF 68.059.790.000, soit 100%.

Les états financiers renseignent que la SONAHYDROC possède des participations dans les sociétés suivantes : KINREX (12,76%), LIREX (15%), SURESTREAM (8%) et ENERGULF (10%).

KINREX est une société inactive. Elle est une société concessionnaire du champ exploité par LIREX, société détenue par PERENCO et la SONAHYDROC. La SONAHYDROC détient des participations dans les sociétés non extractives de l'aval pétrolier que sont SEP-CONGO (36,6%) et CONGO-OIL (pourcentage non déterminé), une entreprise en liquidation.

b) Cas de cession des titres de participation

Les états financiers n'ont pas signalé des cas de cession des titres de participations directes ou indirectes en 2016.

b. Dividendes

Les états financiers 2016 n'indiquent pas de cas de distribution des dividendes à l'actionnaire unique, l'Etat Congolais. Cependant, les déclarations de la SONAHYDROC faites à l'ITIE-RDC montrent que cette société a payé CDF 57.798.705 au titre « d'effort de contribution au budget de l'Etat ». Il convient également de signaler que ces mêmes déclarations mentionnent un montant d'USD 1.542.376 encaissé par la SONAHYDROC au titre de dividendes reçus de LIREX.

c. Cession des autres actifs

Au cours de la période sous revue, le produit de cession d'immobilisations comptabilisé est de CDF 918.998.400. Il porte sur la cession des biens d'équipement pour lesquels il n'y a aucune indication sur les prix relatifs à chaque actif cédé.

d. Prêts et garanties accordés aux entreprises extractives

Les états financiers indiquent dans la rubrique des autres immobilisations financières un montant de CDF 39.594.000, constitué de garanties versées auprès des partenaires, sans en préciser la nature ni les bénéficiaires.

e. Autres recettes perçues

- Dividendes reçus de LIREX : USD 1.542.376
- Frais de formation des cadres : USD 148 101.

Ces recettes, totalisant USD 1.690.477, ont été déclarées à l'ITIE-RDC.

2.9.4. Part de production revenant à l'Etat

Aucune indication dans les états financiers 2016 ne fait état d'une opération de revente, par la SONAHYDROC, de la part de production revenant à l'Etat.

La SONAHYDROC participe dans le capital de SURESTREAM et ENERGULF, deux entreprises régies par le Contrat de Partage de Production (CPP) qui sont en phase d'exploration. La commercialisation, par la SONAHYDROC, de la part du produit revenant à l'Etat ne pourra être effective que lors de la phase de production.

La participation de la SONAHYDROC dans LIREX, une entreprise en production, ne prévoit pas la commercialisation, par la SONAHYDROC, du produit revenant à l'Etat. Cette participation est régie par le régime conventionnel.

2.9.5. Dépenses quasi-fiscales

La présentation des états financiers de la SONAHYDROC pour l'exercice clos au 31 décembre 2016, ne permet pas d'identifier les dépenses quasi fiscales telles que définies par la Norme ITIE et le Manuel sur la transparence des finances publiques du Fonds Monétaire International (FMI).

RECOMMANDATIONS DES PARTIES PRENANTES

Publier les états financiers des Entreprises publiques

Ce qui a été fait :

Chapitre 2. AUTRES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU RAPPORT CONTEXTUEL ITIE-RDC 2016

I. **Transparence des activités minières**

2.1.1. De l'engagement formel du Gouvernement dans la mise en œuvre de l'ITIE

L'engagement du Gouvernement dans la mise en œuvre de l'ITIE et d'autres Initiative de transparence vient d'être renforcé par le Règlement minier en son article 25 bis qui stipule que :

« Le Premier Ministre s'engage, par un acte formel publié au Journal Officiel, à mettre en œuvre, en République Démocratique du Congo, la norme de l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives ou toute autre norme nationale, régionale et internationale poursuivant des objectifs similaires à laquelle le gouvernement aura librement souscrit.

La mise en œuvre des normes nationales, régionales et internationales de transparence est assurée par la collaboration de toutes les parties prenantes conformément au Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des ministres ».

2.1.2. De la norme de transparence et de bonne gouvernance des activités minières.

Concernant la norme de transparence et de bonne gouvernance des activités minières, l'article 25 ter du Règlement minier stipule que : « Sans préjudice des dispositions des articles 1 point 54 bis, 7 ter, 7 quater du Code minier ainsi que 28 et 97 littera j du Règlement minier et des mises à jours ultérieures par Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des ministres, les parties prenantes mettent en œuvre les mesures de transparence qui exigent notamment des services publics concernés ainsi que des titulaires des droits découlant du Code minier :

- l'établissement d'un système de registre des droits miniers au cadastre minier accessible au public ;
- la description des procédures de demande, de transfert et d'attribution des titres miniers, agréments ou autorisations quelconques et d'en spécifier les détails techniques et financiers ;
- la publication de tous les contrats miniers, leurs annexes et avenants au Journal Officiel et sur le site web de la CTCPM ;
- l'accès à l'information sur les propriétaires réels des entreprises titulaires des droits miniers sur le site web de la CTCPM ».

2.1.3. De la déclaration des bénéficiaires réels ou propriétaires réels des activités minières

Le Règlement minier s'est penché sur la divulgation des bénéficiaires réels des activités minières au travers de son article 25 quater qui stipule que toute société titulaire de droits d'exploitation, toute entité de traitement, toute coopérative minière, tout comptoir agréé, ainsi que tout marché boursier exerçant ses activités en vertu des dispositions du Code minier déclare son ou ses propriétaires réels, conformément au formulaire publié par les parties prenantes en application du Décret du Premier Ministre visé à l'article 25 bis du Règlement minier. Et, comme cela est dit ci-dessus, l'information sur les propriétaires réels des entreprises titulaires des droits miniers doit être accessible sur le site web de la CTCPM.

Aussi, dans le cadre de l'exécution de la feuille de route relative à la divulgation de la propriété réelle, la Commission annoncée dans le rapport contextuel initial, a effectivement tenu ses travaux au terme desquels la définition de la propriété réelle a été actualisée et le projet de Décret sur la propriété réelle élaboré. Ce projet, qui contient la définition actualisée, est en amélioration par les parties prenantes avant d'être adopté par le Comité Exécutif. Pour toute fin utile, il peut être consulté sur le site de l'ITIE-RDC.

2.1.4. De la publication systématique des flux financiers générés par le secteur extractif

Concernant la publication de l'ensemble des recettes recouvrées engendrées par le secteur extractif, il est à noter que dans le cadre de l'exécution des mesures correctives relatives à l'amélioration de la gouvernance économique, le Ministère ayant les finances pour attributions publie trimestriellement, depuis 2014, sur son site web, les recettes recouvrées au titre des droits, impôt et taxes issus des secteurs des ressources naturelles, à savoir mines, hydrocarbures et forêt. Ces informations sont désagrégées par secteur, par type de recettes et par nature d'impôt, de taxe ou de droit. Malheureusement ces publications sont dans un format non exploitable.

Enfin de renforcer cette obligation, le Règlement minier a aussi traité de la publication des rapports financiers relatifs au secteur extractif Minier toujours au travers de son article 25 quinquies dans lequel il stipule que les services publics en charge de la collecte des impôts, droits de douane et accises ainsi que des taxes, droits et redevances au niveau national et provincial, ainsi que les entreprises du portefeuille intervenant dans la chaîne de valeur transmettent trimestriellement leurs rapports financiers relatifs aux activités minières au Ministre ayant les finances dans ses attributions. Une ampliation du rapport susmentionné est réservée au Ministre

ayant les Mines dans ses attributions. Le rapport dont question à l'alinéa précédent est publié par le Ministre ayant les finances dans ses attributions dans le quinze jours de leur réception sur son site internet. Les revenus et paiements à faire figurer dans les rapports financiers relatifs aux activités minières mentionnées à l'article précédent sont :

- les impôts, droits et taxes spécifiques prévus par le Code minier et ses mesures d'application ;
- les impôts, droits et taxes de droit commun ;
- les revenus produits de la vente des parts sociales ;
- les revenus provenant de la vente des produits miniers marchands ;
- les revenus provenant du transport des produits miniers marchands ;
- les paiements généralement quelconques effectués dans le cadre de l'activité minière.

En marge de cette publication, les sociétés minières ainsi que leurs sous-traitants sont tenus de publier trimestriellement leurs états de paiements effectués en faveur des services publics, des ETD ainsi que pour le développement communautaire.

2.1.5. Des données de production et d'exportation

Dans le Rapport Contextuel initial publié le 30 juin 2018, il a été fait état des conclusions des travaux de l'atelier d'échanges sur la méthode de calcul de la valeur du volume de production et des exportations. Ces conclusions sont prises en compte dans le Règlement minier en son article 25 sexies.

En effet, aux termes de cet article, les données de production et d'exportations comprennent notamment :

- le volume et la qualité de la production par substance minérale ou produit marchand et l'information sur les méthodes de calcul utilisées pour arriver aux volumes de production et valeurs par province et par projet minier ;
- le volume de ventes locales, des exportations totales et les valeurs y afférentes par substance minérale ou produits marchands.

Le Ministre des Mines publie les données de production et des exportations à travers le site web de la CTCPM à la fin de chaque trimestre et le rapport annuel d'activités le quinzième jour du mois de janvier de l'année suivante.

Les sociétés minières les publient également sur leurs sites internet.

2.1.6. Des dépenses sociales

Dans le Rapport Contextuel initial publié le 30 juin 2018, il a été fait état du consensus dégagé par les parties prenantes concernant la définition et le référentiel des dépenses sociales qui ont été adoptés et publiés par le Comité Exécutif.

Dans le cadre de la poursuite des échanges sur les dépenses sociales, les parties prenantes se sont réunies, encore une fois, en atelier le 18/09/2018 à Lubumbashi pour examiner la possibilité de réconcilier les déclarations sur les dépenses sociales et exécuter les recommandations de l'Administrateur Indépendant issues du Rapport ITIE-RDC 2015.

Au terme des travaux de cet atelier, les parties prenantes ont convenu de ce qui suit :

a. De la conciliation des dépenses sociales et des parties déclarantes

Les dépenses sociales sont conciliables. Elles seront conciliées au moyen des déclarations faites dans le cadre de l'ITIE par les Entreprises extractives d'une part, et les Comités Locaux de Suivi (CLS) ainsi que l'Organisme public à créer conformément aux dispositions du Code Minier (Articles 258 bis et 285 octies) et du Règlement Minier (Articles 414 sexies et 414 septies), d'autre part.

Les attributions du CLS portent sur le contrôle et le suivi de la réalisation des infrastructures et services économiques suivant le chronogramme contenu dans le cadre du Cahier des charges.

Ce contrôle se fait tous les six mois sur convocation de l'Administrateur du Territoire ou le Maire, selon le cas.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le CLS fait appel aux services compétents de l'administration publique suivant la nature des infrastructures et services socioéconomiques réalisés (Annexe XVII, Article 15 du Règlement Minier).

b. De la structure de conciliation

Conformément à la Norme ITIE, la structure de conciliation reste l'ITIE-RDC.

Du suivi des engagements environnementaux et sociaux des entreprises extractives

Conformément au Règlement Minier (Annexe XVII, Article 16), le suivi des engagements environnementaux et sociaux sera assuré par l'Agence Congolaise de l'Environnement « ACE » et le Fonds National de Promotion et de Service Social « FNPSS », en collaboration avec la Direction de Protection de l'Environnement Minier « DPEM ».

c. De la traçabilité et de la fiabilisation des dépenses sociales

La traçabilité et la fiabilisation des engagements sociaux et environnementaux autres que ceux concernés par la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires destinée aux projets de développement communautaire seront assurées par le Comité Permanent d'Evaluation composé notamment :

- i. de l'Agence Congolaise de l'Environnement « ACE » ;
- ii. du Fonds National de Promotion et de Service Social « FNPSS » ;
- iii. de la Direction de Protection de l'Environnement Minier « DPEM » ;
- iv. et des autres services de l'Etat pertinents selon la nature du projet à évaluer.

La fiabilisation des déclarations des entités de l'Etat afférentes à la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires sera assurée par l'Inspection Générale des Finances « IGF ».

En effet, conformément à l'article 258 bis du Code minier, le titulaire de droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanente est tenu de constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une dotation pour contribution aux projets de développement communautaire dont le montant minimal est égal à 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée.

Cette dotation doit être entièrement mise à disposition des communautés locales avant l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée.

L'article 414 sexies du Règlement minier donne la nature juridique et la composition de l'entité chargée de gérer cette dotation. Par ailleurs, les attributions et procédures de fonctionnement de cette entité sont déterminées dans un manuel des procédures approuvé par arrêté interministériel des Ministres ayant les Mines et les Affaires Sociales dans leurs attributions ; et la passation des marchés pour l'exécution des projets de développement communautaire se fait par appels d'offres publiques (Article 414 septies).

2.1.7. De la Procédure d'octroi des droits miniers et/ou de carrières et de la délivrance des titres miniers et de carrières

En complément des informations fournies dans le rapport contextuel initial, la lettre du CAMI n° Réf:/CAMI/DG/1215 du 10/08/2018 confirme qu'en 2016 et même 2017, aucun droit minier et/ou de carrière n'a été octroyé par voie d'appel d'offres.

2.1.8. De l'entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière

Conformément à l'article 311 quater du Code Minier, « Est passible d'une amende dont le montant s'élève à l'équivalent en francs congolais de 100.000 à 1.000.000 USD, quiconque, par tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière.»

II. Fournitures d'infrastructures

La Convention de collaboration entre la RDC et le Groupement d'entreprises chinoises relative au développement d'un projet minier et d'infrastructures en RDC du 22 avril 2008 et ses avenants ainsi que la Convention de Joint-venture entre le Groupe Gécamines et le Consortium d'entreprises chinoises du 22 avril 2008 et ses avenants sont apparentées aux accords de fournitures d'infrastructures et contrats de types troc.

Ces deux instruments juridiques se rapportent à un accord de collaboration entre la RDC, représentée par la GECAMINES et le groupement d'entreprises chinoises visant à financer d'une part, un projet minier de grande envergure (SICOMINES) et d'autre part à réaliser plusieurs ouvrages d'infrastructures gouvernementales.

Les informations afférentes à ces conventions, au projet minier lui-même ainsi que la hauteur des travaux d'infrastructures réalisés sont largement été divulgués par les rapports ITIE précédents (2010 à 2015) et ont fait l'objet de plusieurs débats publics.

Economie de ces deux conventions et leurs avenants.

- a) **La Convention de collaboration entre la RDC et le Groupement d'entreprises chinoises relatives au développement d'un projet minier et d'infrastructures en RDC du 22 avril 2008 et ses avenants.**

Les deux parties ont convenu de mettre sur pied une Joint-venture (JV) minière à travers laquelle le groupement d'entreprises chinoises devra allouer des prêts à la RDC pour la réalisation des infrastructures et pour le développement du projet minier.

Les remboursements des infrastructures et de l'investissement minier se feront sur les bénéfices de la JV minière. Il est prévu trois périodes pour le remboursement des investissements du projet.

- * La première période ou première étape sera consacrée au remboursement des Investissements miniers ;
- * La deuxième période ou deuxième étape, sera consacrée au remboursement de la première tranche des infrastructures ; et
- * La troisième période qui est l'étape commerciale du projet.

Suivant la Convention, le remboursement se fera comme suit :

Pour la 1^{er} période, la totalité des bénéfices sera affectée au remboursement complet des investissements miniers.

Le financement du projet minier sera fait à 30% sous forme de prêt d'actionnaire et sera remboursé sans l'application d'intérêts. Les 70 % restants seront remboursés au taux d'intérêt de 6, 1% l'an.

Quant à la 2^{ème} période, 66 % des bénéfices seront affectés au remboursement des investissements de la première tranche des infrastructures et au paiement de leurs intérêts annuels Libor (six mois) plus 100BP. Les 34 % restants seront affectés à la rémunération des actionnaires proportionnellement à leurs participations dans le capital social de la JV. Le montant total du remboursement durant cette période ne devra dépasser 3 milliards USD.

Enfin pendant la 3^{ème} période, la totalité des bénéfices sera affectée à la rétribution des actionnaires, au prorata de leurs parts dans le capital social et elle affectera les recettes fiscales dues au remboursement du financement et de ses intérêts annuels.

Incidence fiscale durant ces trois périodes :

Pendant les deux premières périodes, la Sicomines bénéficiera de l'exonération totale de tous les impôts, droits, taxes, douanes, redevances. Elle sera également exonérée des frais relatifs aux titres miniers ainsi que des frais des royalties liés à l'exploitation minière.

Durant la troisième période, le calcul des taxes sera effectué comme suit : 30% sur le bénéfice imposable et 5% constitué des diverses taxes sur le chiffre d'affaire. La JV devra rembourser la totalité des investissements d'infrastructures dans 25 ans partant de sa création.

Note :

L'Avenant n°3 de la Convention de collaboration entre la RDC et le Groupement d'entreprises chinoises relative au développement d'un projet minier et d'infrastructures en RDC du 21 octobre 2009 a légèrement modifié les termes de remboursement.

Les dispositions relatives aux périodes sont revues comme suit :

- 1^{ère} période : durant cette période la JV minière affectera la totalité de ses bénéfices au remboursement complet des travaux (d'infrastructures) les plus urgents.
- 2^{ème} période: pendant laquelle la JV affectera 85% de son bénéfice au remboursement total des investissements miniers et de la première tranche des infrastructures. Les 15 % restants seront affectés à la rémunération des actionnaires proportionnellement à leurs participations dans le capital social de la JV.
- 3^{ème} période : au cours de cette période, la JV minière distribuera la totalité de ses bénéfices nets à ses actionnaires, au prorata de leurs parts dans le capital social. Les bénéfices de la JV rembourseront donc d'abord les infrastructures urgentes, puis l'investissement minier, et enfin le reste des infrastructures.

Incidence fiscale

Pendant les deux premières périodes la RDC concèdera à la JV l'exonération totale de tous les impôts, droits, taxes, douanes, redevances. La JV sera également exonérée des frais relatifs aux titres miniers ainsi que des frais des royalties liées à l'exploitation minière. Durant la troisième période, le calcul des taxes sera effectué comme suit : 30% sur le bénéfice imposable et 5% constitué des diverses taxes sur le chiffre d'affaire. La JV devra rembourser la totalité des investissements d'infrastructures dans 25 ans partant de sa création.

b) Convention de Joint-venture entre le Groupe Gécamines et le Consortium d'entreprises chinoises (22 avril 2008)

Suivant cette Convention, les deux parties devront mettre sur pied une JV minière dénommée SICOMINES SARL.

La RDC à travers son entreprise publique, la GECAMINES, cède à la JV , pour exploitation, les gisements de Dikuluwe, Jonction Dima, Mashamba Ouest, Cuvette Dima Cuvette Mashamba et Synclinal Dik, Colline D7 qui constituent les Permis d'Exploitation (PE) 9681 et 9682, tous localisés dans le Territoire de Mutshatsha, dans le District de Kolwezi situé dans l'actuelle Province du Luluaba.

La partie chinoise s'engage à verser au titre de Pas de porte la somme de **350 000 000 USD** à la partie congolaise, dans les 10 jours ouvrables suivant l'accomplissement des certaines conditions (approbation de l'étude de pré faisabilité par le Gouvernement Chinois, l'Audit sur la régularité et la validité des titres miniers, la cession effective de titres miniers).

Note :

D'évidence, ces conditions sont à ce jour déjà remplies. Ce pas de porte est déjà versé à la partie congolaise. Les rapports ITIE-RDC 2010 à 2012 ont documenté le versement par Sicominés et sa perception par la Banque centrale du Congo (BCC).

Le premier acompte de 175 millions de \$USD a été encaissé en 2009 (voir rapport 2010 p.110), tandis que le deuxième a été versé en 2012 en deux tranches respectivement de 125 millions et 50 millions (cf. rapport 2012 p.16). Les \$USD 125 millions reviennent, en principe, à la GECAMINES qui continue de les inscrire dans le compte « Etat débiteur ». (Voir Etat financier 2016).

Aussi, le consortium d'entreprises chinoises s'est engagé de verser **50 000 000 USD** à la Gécamines au titre d'Assistance technique pour la réhabilitation de ses Ateliers. Ce financement est à considérer comme un investissement minier et devra ainsi être remboursé par la SICOMINES.

Le Consortium d'entreprises chinoises s'est également engagé à prêter à la Gécamines **32 000 000USD** pour son apport en numéraire dans le capital social.

Il est évident que pour se conformer aux exigences ITIE (des Règles 2011 à la Norme 2016), le Comité Exécutif a mis en place des mécanismes pour capter et divulguer les informations sur cet accord dans l'optique d'assurer une transparence égale à celle requise pour la conciliation des paiements et des revenus divulgués dans le cadre des rapports ITIE.

C'est ainsi que, pour capter les fonds reçus par Sicominés du groupement des entreprises chinoises par le biais d'Exim Bank et ceux décaissés par elle dans le cadre de ce projet, les parties prenantes ont convenu des formulaires spécifiques à remplir par Sicominés. Ces formulaires renseignent d'une part, les fonds encaissés destinés au projet minier et ceux encaissés pour réaliser les infrastructures et d'autre part, les fonds décaissés par Sicominés pour développer le projet minier et ceux décaissés par elle pour financer l'exécution des travaux d'infrastructures Gouvernementales.

Les différents montants encaissés et décaissés en 2016 sont résumés dans le tableau ci –après :

LIBELLES	Montant (en \$USD)
Fonds encaissés pour les travaux d'infrastructures	16 456 912
Fonds décaissés pour les travaux d'infrastructures	66 272 246
Fonds encaissés pour l'investissement minier	-
Fonds décaissés pour l'investissement minier	-

La hauteur des travaux réalisés sous financement du programme sino-congolais en 2016 et 2017 est renseignée par l'Annexe 6.

En vue d'un suivi des remboursements du prêt de l'investissement minier suite à l'entrée en production de Sicominex, les formulaires spécifiques ont été renforcés par un nouveau formulaire qui tient compte des quantités produites et exportées ainsi que des montants décaissés pour rembourser le prêt minier conformément aux modalités de remboursement de la première période comme décrites ci-dessus.

Le modèle de ce formulaire est repris dans l'Annexe 7 ci-dessous.

Note :

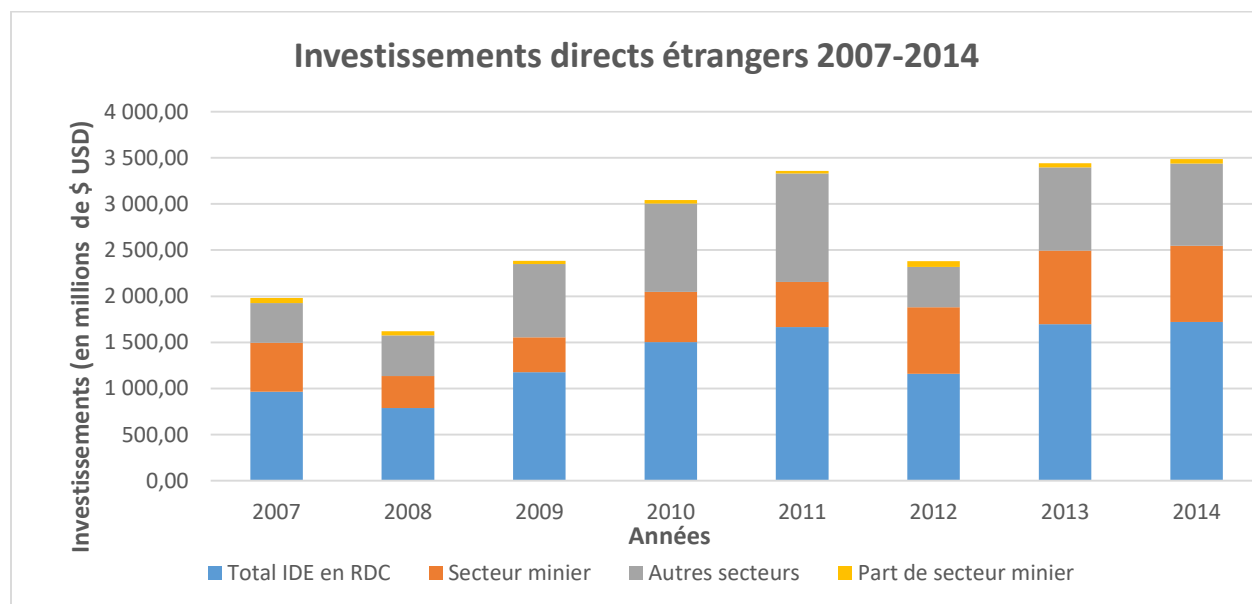
Au regard des textes analysés et sous réserves d'éventuels autres accords non rendus publics à ce jour, l'on ne devrait pas s'attendre pour l'instant à des paiements importants de la part de SICOMINEX à l'Etat congolais car celle-ci bénéficie, comme le stipule la convention de collaboration et celle de la Joint-Venture, de l'exonération totale de tous les impôts, droits, et taxes jusqu'au remboursement total des infrastructures urgentes, de l'investissement minier et de la première tranche des infrastructures (2^{ème} période). Les retombées fiscales du projet ne devraient être perceptibles qu'à partir de la troisième période.

III. Investissements directs étrangers

Le document reçu du Ministère des Finances (CTR) renseigne la hauteur des investissements directs étrangers (IDE) en RDC de 2007 à 2014.

Les IDE du secteur minier pour la même période sont contenus dans le tableau ci-après :

INVESTISSEMENTS DIRECTS ETRANGERS DE 2007 à 2014 (en \$USD)								
Libellés	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total IDE en RDC	963,06	787,89	1 175,14	1 503,00	1 665,00	1 159,46	1 697,60	1 719,60
Secteur minier	532,42	345,48	380,90	545,13	488,77	721,87	797,87	827,60
Autres secteurs	430,64	442,41	794,24	957,87	1 176,23	437,60	899,73	892,00
Part de secteur minier (en %)	55,28	43,85	32,41	36,27	29,36	62,26	47,00	48,13



Note :

Par lettre n° 146/COORD/ITIE-RDC/ST/LM/2018 du 08/09/2018, le Secrétariat Technique a sollicité de la BCC des informations plus actualisées sur les IDE. La BCC n'a toujours pas répondu.

IV. Contribution de l'artisanat minier à l'économie nationale.

L'essentiel de la contribution à l'économie nationale du secteur minier artisanal a été renseigné dans le rapport contextuel publié en juin 2018.

Au niveau national, les informations de la contribution de l'artisanat minier à l'économie portent sur la production et exportation minières par matière. Ces informations sont contenues dans le « **Bulletin des Statistiques Minières** » publié par le Ministère des Mines. Ces documents sont postés sur le site ITIE du Ministère des Mines (www.mines-rdc.cd/fr/)

D'autres informations sur l'artisanat minier sont disponibles sur le site de la Chambre des Mines de la RDC (voir <http://chambredesminesrdc.com/publications/>).

Suivant les données recueillies dans les « Statistiques Minières » du Ministère des Mines, la contribution de l'artisanat minier dans la production et les exportations exercice 2017 et premier semestre 2018 se présente comme suit :

→ Filière diamant

Origine	2017	2018
Industrielle	3359631,28	1610774,31
Semi industrielle	128152,42	0
Artisanale	15414979,2	6142304,41
Total	18902762,9	7753078,72
% artisanat	81	79

→ Filière Aurifère

- Production de l'or non raffiné (en kg)

Origine	2017	2018
Industrielle	31 290,25	17 803,19
Artisanale	302,23	145,17
Total	31 592,48	17 948,36
% artisanat	0,9	0,81

- Exportation de l'or non raffiné (en kg)

Origine	2017		2018	
	Quantité(Tonne)	Valeur \$USD)	Quantité (Tonne)	Valeur (\$USD)
Industrielle	31 281,61	1 078 555 314,31	17 712,65	538 885 938,60
Artisanale	230,29	8 200 997,33	25,48	921 506,00
Total	31 511,90	1 086 756 311,64	17 738,13	539 807 444,60
% artisanat	0,7	0,75	0,14	0,17

→ **Filière stannifère**

- Production(en tonne)

Matière	2017	2018
Cassitérite	18 892,89	8 251,67
Coltan	2 174,23	879,72
Wolframite	251,69	126,69

Constat : La production est essentiellement d'origine artisanale.

- Exportation (en tonne)

Substance	2017		2018	
	Quantité(Tonne)	Valeur \$USD)	Quantité (Tonne)	Valeur (\$USD)
Cassitérite	12 536,45	87 160 087,00	6 046,55	48 186 624,00
Coltan	1 358,51	34 268 810,00	972,01	31 234 364,00
Wolframite	197,31	1 896 786,00	41,68	497 201,00

Ce complément d'informations sur l'artisanat minier vise aussi les données reçues des provinces où a lieu l'activité minière artisanale significative. Il s'agit de Kasai Oriental, Kongo Central, Maniema, Nord Kivu, Sud Kivu, Tshopo, Haut Katanga et Haut Lomami. Les provinces de l'Ituri et Tanganyika concernées également par l'artisanat minier ont été sollicitées mais n'ont pas transmis les informations demandées.

Remarque :

Les informations reçues des provinces sont sur support papier et sont disponibles au Secrétariat Technique.

Ci-après, et ce à titre illustratif et non limitatif, le condensé des informations reçues des provinces.

1) Province du Kasai Oriental

Les données communiquées par le CEEC sur les achats des produits miniers en 2016 et 2017 par comptoirs se présentent comme suit :

2016			
Comptoir	Nombre de bureaux	Poids (carats)	Valeur (en USD)
SAGA Sarl	18	1 122 608,0	5 334 432,0
AMAZONA	2	305 671,0	302 952,0
KWB	5	4 199 561,6	16 237 614,0
MALABAR GEM	2	1 617 723,4	8 895 270,0
TOTAL	27	7 245 564,0	30 770 268,0

2017			
Comptoir	nombre de bureaux	Poids (carats)	Valeur (en \$USD)
KWB	4	4 634 772,3	15 595 163,3
MALABAR GEM	6	1 744 394,8	8 837 055,0
SAGA	16	1 188 110,1	4 829 866,0
AMAZONA	2	81 695,6	83 000,0
TOTAL	28	7 648 972,8	29 345 084,3

L'antenne SAEMAP a transmis les données suivantes :

- * Production artisanale en 2017 : 10 696 594 carats
- * Territoires/ville d'extraction et sites d'extraction respectivement 6 et 12.
- * Creuseurs 48380 contre 9174 négociants
- * Zones d'exploitation artisanale (ZEA) :12 et 31 coopératives agréées dont seulement 5 installées dans les ZEA.
- * Sites d'exploitation : 69 dans le Kasai Oriental contre 24 dans Lomami où il est enregistré 8944 creuseurs.

Au titre des recettes, l'antenne signale n'avoir rien encaissé en 2017 du fait qu'elle a été empêchée d'accéder aux points de vente et que certains opérateurs refusent d'appliquer l'arrêté Provincial. La portée de cet arrêté n'a pas été précisée par SAEMAP.

2) Province du Katanga

Les statistiques de production minière artisanale et petite mine par substance exploitée communiquées par l'antenne SAEMAP Sud Katanga se présentent comme suit :

CENTRE d'EXTRACTION	SUBSTANCE EXPLOITEE			
	CUIVRE	COBALT	CASSITERITE	COLTAN
LUISHA	53 126,00	1 470,00		
KIPUSHI	21 516,00	460,00		
LIKASI	264 455,00	15 636,00		
KOLWEZI	106 946,00	440 786,00	239,44	
MITWABA			706,49	5,00
TOTAL	446 043,00	458 352,00	945,93	5,00

Note :

Les données communiquées par SAEMAP sur le cobalt (458 352 tonnes de production) sont sujettes à caution. Sauf preuve contraire, la production annuelle du cobalt n'a jamais atteint de tels niveaux en RDC, qui est le premier producteur mondial de ce métal. Selon les « Statistiques Minières » 2016 et 2017, les exportations du cobalt s'établissent respectivement à 69038.29 et 82 461.39 tonnes (voir pages 59 et 61 des bulletins 2016 et 2017). Alors que le cours du cobalt a atteint des niveaux records ces trois dernières, rien n'expliquerait que les exportations soient largement en deçà de la production. Il est donc utile de prendre cette donnée avec précaution et de la revérifier.

Autres données communiquées par la SAEMAP Katanga.

- La situation des coopératives en 2016 et 2017 se présente comme suit :

Coopératives	2016	2017
Agrées	235	278
Non agrées	74	82
Total	309	360

- Sites d'exploitation validés : 38 pour les 3T et 120 pour le Cuivre et le Cobalt
- Recettes encaissées sur la vente carte négociants (Likasi, Kolwezi et Lubumbashi) : 32.800 \$ USD en 2017.

3) Province du Kongo Central

La direction provinciale de SAEMAP a communiqué les données suivantes :

- Substance exploitées : Or, diamant et cuivre
- Production en 2016 : 532.3 gr d'or, 37,7 carats de diamant et 30 tonnes de cuivre.
- Production en 2017 : 704 gr d'or, 6,3 carats de diamant et 85 sites d'extraction
- Recettes : Les recettes issues de l'artisanat minier n'ont pas été communiquées.

Toutes fois la province a renseigné des recettes plus ou moins importantes perçues des carrières, cimenteries et l'extraction des matériaux de construction.

4) Province du Nord-Kivu

L'antenne SAEMAP Nord-Kivu a communiqué les données suivantes :

- Substances exploitées : Etain, cassitérite, or, diamant et coltan.
- Nombre de bureaux : 03
- Recettes encaissées : 1 516 228,51 \$ USD et 45 569 859, 57 CDF en 2016 contre 1 272 178,29 \$ USD et 51 774 944 CDF en 2017.

De l'analyse des données ci-dessus, il ressort qu'elles sont éparpillées, incomplètes et ne reflètent pas forcément la réalité (cas du cobalt au Katanga).

Il s'avère urgent de mener une étude sur ce secteur dans l'optique d'évaluer réellement son importance et le cas échéant l'intégrer dans les déclarations ITIE.

ANNEXES

Annexe 1 : Condensé des informations sur les EP

Nom de l'EPE	Forme juridique	Montant du Capital	Chiffre d'affaires	Structure du capital	Activité principale et secondaire	Statuts	Organigramme	Mission	Régime fiscal	Effectif employé	Titres détenus	Substances Recherchées/exploitées	Production et exportation
GEAMINES	S.A	CDF 240150000000	Non renseigné	100% Etat	Principale : * Prospection géologique, * Extraction minière, * Traitement minéralurgique, * Traitement métallurgique. Secondaire: * Fabrication des produits finis.	http://www.geamines.cd/status_coordannes.pdf	Voir lien ci-contre	* Prospection, Recherche et exploitation des gisements miniers * Traitement des substances minérales * Commercialisation et vente des substances minérales tant à l'état brut qu'après transformation	* Code minier, * Droit commun	7 295	* 92 PE, * 4 PR, * 5 PER	Cuivre, argent, charbon, plomb, cobalt, zinc, étain, platine, palladium, ...	Voir site web ITIE-RDC
SODIMICO	S.A	CDF 234684000000	CDF 868 934 996	100% Etat	Exploitation minière	Disponibles au ST	Voir Statuts	* Prospection, Recherche et exploitation des gisements miniers * Traitement des substances minérales * Commercialisation et vente des substances minérales tant à l'état brut qu'après transformation	* Code minier, * Droit commun	763	* 2 PE, * 1 PER	Cuivre, cobalt	Néant
COMINIÈRE	S.A	USD 1 000 000	Néant	* 90% Etat * 10% INSS	Exploitation minière			* Prospection, Recherche et exploitation des gisements miniers * Traitement des substances minérales * Commercialisation et vente des substances minérales tant à l'état brut qu'après transformation	* Code minier, * Droit commun	27	* 1 PE, * 17 PR	Coltan, étain, argent, niobium, charbon, or, wolframite	Néant
SCMK-Mn	S.A	CDF 19 858 300 000	Néant	100% Etat	Exploitation manganèse	Disponibles au ST	Voir Statuts	* Prospection, Recherche et exploitation des gisements miniers * Traitement des substances minérales * Commercialisation et vente des substances minérales tant à l'état brut qu'après transformation	* Code minier, * Droit commun		* 2 PE, * 2 PR	Manganèse	Néant

Nom de l'EPE	Forme juridique	Montant du Capital	Chiffre d'affaires	Structure du capital	Activité principale et secondaire	Statuts	Organigramme	Mission	Régime fiscal	Effectif employé	Titres détenus	Substances Recherchées/exploitées	Production et exportation
SAKIMA	S.A	USD 20 000 000	USD 1 773 622	* 99% Etat, * 1% EPE	Principale : Exploration minière Secondaire : Location maisons, production énergétique.	Disponibles au ST	Voir site web ITIE-RDC	Prospection, Recherche et exploitation des gisements miniers Traitement des substances minérales Commercialisation et vente des substances minérales tant à l'état brut qu'après transformation	Conventionnel Voir page 12 de la Convention minière entre la Rép. du Zaïre, la SOMINKI et BANRO ressources, articles 15, 16, 17 et 18.	534	* 44 PE	Argent, or, niobium, tantale, wolframite, cassitérite, monazite	Néant
SOKIMO	S.A	CDF 111 593 962 735	USD 6 170 455	100% Etat	Principale : Exploration minière Secondaire : Location maisons, production énergétique	Disponibles au ST	Voir Statuts	Prospection, Recherche et exploitation des gisements miniers Traitement des substances minérales Commercialisation et vente des substances minérales tant à l'état brut qu'après transformation	* Droit commun	2 603	* 16 PE, * 21 PR	Or	Néant
MIBA	S.A	CDF 108 183 301	CDF 10 343 154	* 80% Etat, * 20% privés	Exploitation et commercialisation du diamant				* Droit commun	2 792	* 23 PR * 14 PE	Diamant	Voir site web ITIE-RDC
SACIM	S.A.R.L	USD 8 400 000	USD 49 357 196	* 50% Etat, * 50% étrangers	Exploitation et commercialisation du diamant		Disponibles au ST			529	* 8 PE	Diamant	Voir site web ITIE-RDC
SONAHYDROC	S.A	CDF 68 059 790 000	CDF 6 795 333 479	100% Etat	Principale : Importation et commercialisation des produits pétroliers. Secondaire : Exploration - production.	Disponibles au ST	Voir lien		* Droit commun	400	3 blocs (cuvette centrale) 3 blocs CPP Concession on shore	Hydrocarbures	Néant

Annexe 2 : Types de recettes perçues par les EP en 2016 (en \$USD)

Nom de l'EP	Cession d'actifs	Frais de Consultance	Loyer amodiation	paiement contractuel	Pas de porte	Prestation service	Royalties	dividendes	Frais de formation	Vente scories	Bonus de découverte	Indemnité forfaitaire	Total
GECAMINES	110 000 000	14 260 282	16 433 913	793 820	19 297 680	2 047 239	12 493 448			89 322 253			264 648 635
SODIMICO			223 570				1 309 373						1 532 943
SOKIMO			2 800 880								500 000	334 313	3 635 193
COMINIERE													
MIBA			215 000				18 235						233 235
SAKIMA													
SACIM													
SCMK-Mn													
SONAHYDROC								1 542 376	148 101				1 690 477
TOTAL	110 000 000	14 260 282	19 673 363	793 820	19 297 680	2 047 239	13 821 056	1 542 376	148 101	89 322 253	500 000	334 313	271 740 483

Source : Déclarations des EP à l'ITIE-RDC en 2016.

Annexe 3 : Types de flux financiers des EP

Agence collectrice	Dénomination du flux	Description du flux	Source légale	Base de taxation	Taux de taxation	Entreprises assujetties				Base de Sélection dans le Référentiel 2016	Déclaration ITIE 2016	
						Pétrolières en exploration	Pétrolières en production	Minères en exploration	Minères en production		Réconciliation	Unilatérale
Entreprises de l'Etat (EP)	Cession d'actifs	Sommes perçues par les entreprises publiques en contrepartie de la cession partielle ou totale d'un actif immobilisé, corporel ou incorporel. Sont particulièrement visées, les cessions des titres (miniers/ pétroliers), actions ou parts sociales.	* Come Minier * Code des Hydrocarbures	Valeur de l'actif	Contractuel	v	v	v	v	Flux matériel	R	
	Dividendes	Une rémunération versée aux entreprises publiques du fait de leur participation dans le capital des entreprises en tant qu'actionnaires ou associés. Ces dividendes sont des revenus qui reviennent, en propre, à ces entreprises publiques. Par conséquent, ne sont pas reversés au Trésor Public. Etant un revenu mobilier, les EPE perçoivent le net d'impôt (Dividende brut diminué de l'impôt mobilier).	* Code des Impôts * Contrat	Cf. Impôt mobilier	Cf. Impôt mobilier		v		v	Flux matériel Norme ITIE, Exigence 4.1.b)	R	
	Loyers d'amodiation et/ ou Rente mensuelle	Un louage pour une durée fixe ou indéterminée, sans faculté de sous louage, de tout ou partie d'un droit minier d'exploitation ou d'Autorisation d'exploitation de carrières permanente, moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire (Article 177, alinéa 1 de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).	* Code Minier * Code des Hydrocarbures * Contrat	Contractuel	Contractuel	v	v	v	v	Flux matériel	R	
	Pas de porte/ Bonus de transfert	Taxe non remboursable perçue par l'Etat, en cas d'appel d'offres, au titre de rémunération des efforts initialement consentis ou fournis par l'Etat ou une entreprise minière de son portefeuille pour découvrir un gisement considéré dès lors comme étudié, documenté et travaillé ou un gisement repris par l'Etat après extinction d'un droit minier d'exploitation. Lorsque le gisement a été étudié, documenté ou travaillé par une société commerciale appartenant à l'Etat, le pas de porte revient à 100% à cette société.	Code Minier (Article 1, alinéa 36 bis et Article 33 bis)	Valeur du gisement étudié, documenté et travaillé.	1% de la valeur du gisement			v	v	Flux matériel Norme ITIE, Exigence 4.1.b)	R	
	Royalties	Un paiement lié à la production des mines et dont la définition dépend du contrat entre les parties. Le montant peut être calculé soit sur la quantité produite, soit sur le chiffre d'affaires, soit encore sur un supplément des réserves additionnelles (Cas Tenke Fungurume). Cependant dernier cas n'est pas strictement une royauté, mais a été assimilé à cette définition pour le rapport ITIE.	Contrat	Quantités produites ou Ventes réalisées	Contractuel et Variable, généralement compris entre 1 et 3%				v	Flux matériel Norme ITIE, Exigence 4.1.b)	R	
	Loyers et Prestations	Il s'agit de revenus encaissés par les EPE au titre de loyers des équipements (concentrateur) et de contreparties financières des prestations de services.	Contrat	Contractuel	Contractuel			v	v	Flux matériel	R	
	Frais d'option	Un contrat d'option est celui qui est conclu librement entre parties et qui donne à son bénéficiaire le droit d'obtenir une participation dans la jouissance du droit minier d'exploitation découlant du Permis de recherches ou lors de la transformation totale ou partielle de celui-ci s'il réalise un certain investissement et/ou un travail dans le cadre des activités minières concernant le Permis de Recherches en cause. Le contrat d'option peut aussi se conclure pour les travaux de recherches entrepris dans un périmètre couvert par un Permis d'exploitation.	* Code Minier (Article 193) * Contrat	Contractuel	Contractuel			v	v	Flux matériel et spécifique	R	

Agence collectrice	Dénomination du flux	Description du flux	Source légale	Base de taxation	Taux de taxation	Entreprises assujetties				Base de Sélection dans le Référentiel 2016	Déclaration ITIE 2016	
						Pétrolières en exploration	Pétrolières en production	Minères en exploration	Minères en production		Réconciliation	Unilatérale
	Avance contractuelle	Ce sont des sommes perçues par les EPE au titre d'avances à valoir sur les flux financiers prévus dans les contrats signés avec leurs partenaires.	Contrat	Contractuel	Contractuel			v	v	Flux matériel	R	
	Frais de renonciation au droit de préemption	Ce sont les frais perçus par les entreprises publiques en compensation de la renonciation à l'exercice de leur droit de préemption.	Contrat	Contractuel	Contractuel			v	v	Flux matériel	R	
Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES SA)	Fonds versés à la GCM pour la vente des scories	Ce sont les montants perçus par la GECAMINES auprès de ses partenaires en contrepartie de la vente de ses scories.	Contrat	Prix de vente	?			v	v	Flux matériel	R	
	Paiement contractuel sur seuil de production atteint (500 000 TCU)	Montant dû (5 MD USD) par TFM à la GCM lorsque la production cumulée de cuivre atteint 500.000 tCu. Ce montant est de 5.000.000 USD.	Convention d'Actionariat Amendée et Reformulée du 28/09/2005, modifiée par l'Avenant n°1 du 11/12/2010	Production cumulée du cuivre égale à 500.000 tonnes.	5 MD USD				v	Flux matériel	R	
	Frais de consultance	Conformément au Contrat de Consultance conclu entre la société Tenke Fungurume Mining (TFM Sarl) et la Générale des Carrières et des Mines (GCM Sarl) en date du 26 mars 2013, des frais de consultance sont versés mensuellement à la GECAMINES.	Contrat						v	Flux matériel	R	
	Redevance supplémentaires sur les réserves additionnelles	Cette redevance a été établie à l'issue de la revisitation du Contrat entre GCM et TFM, qui prévoit un paiement supplémentaire au profit de la GCM par TFM au titre de dépassement 2,5 millions des réserves de tCu déclarées.	Contrat Rapport de revisitation	Réserves additionnelles de 100.000 tCu au-delà des réserves de 2,5 millions tCu déclarées	1,2 millions USD				v	Flux matériel	R	

Annexe 4 : Fiabilité des documents analysés

N°	EP	Obligation d'avoir un commissaire au compte selon l'OHADA (oui ou non).	Dispose des états financiers attestés par un commissaire au compte (oui ou non)	Nature des documents analysés (état financier préparé par un commissaire au compte ou rapport de gestion?)	Bref description du contenu des documents (synthèse des états financiers, bilan, compte de résultats, tableau financier des recettes et des dépenses, annexes, attestation par les commissaires aux comptes?)	Date du rapport et nom de l'auteur (signataire)	Caractère du document (réputé public ou confidentiel?)
1	COMINIÈRE SA	OUI	NON	Etats financiers préparés par une fiduciaire	Bilan, Compte de résultat, Notes aux états financiers et annexes (TAFIRE et Tableaux annexes)	Edité en Avril 2017 et signé par M. ALPHA MONGA MWIDIA (Expert-comptable)	Confidentiel
2	GECAMINES	OUI	NON	Etats financiers préparés par les services internes	Situation financière de la société, Bilan, Compte de résultat, TAFIRE, Notes aux états financiers et l'Etat annexé	Non précisé	Confidentiel
3	MIBA	OUI	OUI	Rapport synthèse sur le contrôle des comptes préparé par le Commissaire aux comptes	Bilan, Compte de résultat, Notes aux états financiers et annexes	Signé par Mme MUNKENI KIEKIE (Commissaire aux comptes) date non précisée	Confidentiel
4	SONAHYDROC	OUI	NON	Etats financiers préparés par la Direction Générale	Situation financière de la société, Bilan, Compte de résultat, TAFIRE, Notes aux comptes	Edité le 21 juin 2017 et signé par M. SAKOMBI APALA (Directeur Financier a.i.) et M. ILUNGA KAYUMBA (Directeur Général Adjoint a.i.)	Confidentiel
5	SACIM	OUI	OUI (Etats financiers attestés par un auditeur externe)	Rapport de l'auditeur sur les états financiers	Lettre d'opinion de l'auditeur, Bilan, Compte de résultat, Balance générale des comptes	Edité le 05 mai 2017 et signé par M. XAVIER NDUSHA (Expert-Comptable)	Confidentiel
6	SAKIMA	OUI	NON	Etats financiers préparés par les services internes	Bilan, Compte de résultat, TAFIRE, Notes aux comptes	Edité en octobre 2017 et états financiers non signés	Confidentiel
7	SCMK-MN	OUI	NON (mais adoptés par le Conseil d'administration sous réserve de certification)	Rapport annuel, PV du Conseil d'administration et états financiers préparés les services internes	Bilan, Compte de résultat, TAFIRE, Etat annexé	Edité le 26 juillet 2017 et états financiers non signés	Confidentiel
8	SODIMICO	OUI	OUI	Rapport général du commissaire aux comptes	Bilan, Compte de résultat, TAFIRE, Notes explicatives sur les états financiers et annexes	Edité le 13 juillet 2017 et signé par M. JOEL KABUYA KANYINDA (Commissaire aux comptes)	Confidentiel
9	SOKIMO	OUI	NON	Etats financiers préparés par les services internes	Bilan, Compte de résultat, TAFIRE, état annexé et Balance générale des comptes	Edité le 29 juin 2017 et signé par M. JACQUES-ROGER BUMA DZARINGA	Confidentiel

Annexe 5 : Propositions d'améliorations de la GCM au Rapport complémentaire

« GECAMINES S.A »

Au Capital de 2.401.500.000.000 FC
RCCM : CD/LSH/RCCM/14-B-1678 -N° Id. Nat : 6-193-A01000M
Siège social : 419, Bd. Kamanyola, Commune de Lubumbashi
Ville de Lubumbashi – Province du Haut-Katanga
République Démocratique du Congo



DIRECTION GENERALE

Note à Madame le Coordonnateur National a.i de l'ITIE-RDC

Concerne : **Transmission des éléments de clarification et d'amélioration du rapport de revue des Etats Financiers de Gécamines S.A, exercice 2016, présenté par le consultant Fortunat KHONDE WILU**

En ce qui concerne Gécamines S.A, voici nos observations sur des points relevés dans le rapport de revue des Etats Financiers des Entreprises du Portefeuille de l'Etat par ITIE.

1. *Objet de la société (page 8 premier paragraphe)*

A la lecture de l'objet social tel que repris par vous, il y a omission de deux volets complétant l'objet conformément à l'article 4 des statuts harmonisés à savoir :

- La Société pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, dans des sociétés ou entreprises ayant un objet social similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité, et, d'une manière plus générale, dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.
- La Société pourra également s'intéresser aux activités de développement notamment dans les secteurs de l'élevage et de l'agriculture dans l'intérêt de la Société et de ses environs et toutes autres activités connexes.

2. *A la clôture de l'exercice 2016, les états financiers renseignent que les charges d'impôts et taxes payés à l'Etat par Gécamines S.A. s'élèvent à USD 90.881.707.*

Cette présentation proposée par la Gécamines ne permet pas de distinguer clairement les régies financières bénéficiaires de ces transferts (page 10, deuxième paragraphe).

Ci-dessous, nous vous présentons la répartition de ces charges selon les régies financières.

DRHKAT	3.542.788
DGI	55.926.436
PEAGE ET AUTRES TAXES	719.750
TAXES DIVERSES SUR COMMERCIALISATION (DGDA)	4.358.811
DGRAD	26.333.922
TOTAL	90.881.707

Nous précisons que ce montant constitue la charge d'impôt et taxe des différents paiements de l'exercice.

3. En terme de transfert de fonds, les déclarations faites par la Gécamines S.A à l'ITIE-RDC se décomposent comme suit : (page 10 avant le deuxième tableau)

Voici la décomposition de transferts de fonds :

Le paiement total est de USD 88.636.859 et non USD 85.437.102 tel que vous avez repris. La différence de USD 3.199.757 par rapport à ce montant est relative à l'avis N° 11.7/830/DGI/DGEDIR/MN/2016 TFM.

La mise en application de cette note du Ministre des Finances a eu lieu au courant de l'exercice 2017.

Désignations	USD	CDF
impôt sur bénéfice et profit		569.000.000
redevance Minières DGRAD		1.671.393.414
Droit et taxes à l'importation DGDA	300.000	683.176.619
Droit et taxes à l'exportation DGDA	100.017	818.348.000
AMR A DGI		120.000.000
AMR B DGI		370.634.577
Droits superficiaires DGRAD		177.100.000
contribution au budget de l'Etat DGRAD		382.249
Pénalité DGRAD		4.934.465
ATD DGI sur TFM	3.199.757	
Avances sur fiscalité (à la BCC déjà titrisées)	85.000.000	
DHKAT	37.085	
TOTAL	88.599.774	4.414.969.324

4. Pas de porte et royalties (page 11 premier paragraphe)

Les détails de la redevance due à l'Etat de USD 18.302.849,00 se compose comme suit :

- USD 9.152.849,00 comme royalties 2016 ;
- USD 9.150.000,00 comme pas de porte 2016.

Le chiffre d'affaires de USD 24.664.488,00 renseigné par Gécamines dans ces états représente le montant global des royalties brutes de l'exercice.

DESCRIPTION	BRUTS	DEDUCTION	INTEGRATION	IM	NETTES	ETAT 50%
ROYALTIES	24.664.488,00	-	-	-	18.305.698,00	9.152.849,00
PAS DE PORTE	27.258.575,00	-	16.500.000,00	-	18.300.000,00	9.150.000,00
TOTAL	51.923.063,00	-	16.500.000,00	-	36.605.698,00	18.302.849,00

Les déclarations de la Gécamines à l'ITIE-RDC de 2016

Voici les détails des encaissements de USD 31.791.128 :

DESCRIPTION	ENCAISSEMENTS	FACTURES 2015	FACTURES 2016
ROYALTIES	12.493.448	6.066.584	6.426.864
PAS DE PORTE	19.297.680	1.000.000	18.297.680
TOTAL	31.791.128	7.066.584	24.724.544

Nous vous signalons que le montant de USD 31.791.128 reprend aussi les encaissements des factures de 2015 et les encaissements des partenariats non issus des contrats et conventions. Par conséquent, ils sont dérogés au prélèvement de 50% ; il s'agit de :

- CHEMAF ;
- et IVERLAND.

5. Au cours de la période sous revue, les autres immobilisations financières rattachées aux participations (page 24 des états financiers) ont atteint USD 37.775.913 contre USD 19.414.585 en 2015, soit un accroissement de USD 18.361.328, non expliqué dans les états financiers. (page 12, troisième paragraphe).

Il s'agit d'une correction de créance préalablement comptabilisée dans le poste « débiteurs divers » et transférée en 2016 dans les immobilisations financières.

6. *Cession des titres de participation METALKOL (page 12)*

Le montant de USD 170.000.000 représente la valeur de vente des parts sociales dans METALKOL. Le solde de USD 42.671.132 se justifie comme suit :

DESCRIPTION	VALEUR DE LA VENTE DES PARTS	ENCAISSEMENT
CESSION DES PARTS	170.000.000,00	
VIREMENT METALKOL		- 5.000.000,00
VIREMENT METALKOL		- 40.000.000,00
VIREMENT METALKOL		-7.000.000,00
VIREMENT METALKOL		- 20.000.000,00
VIREMENT METALKOL		-20.000.000,00
VIREMENT METALKOL		-5.000.000,00
VIREMENT METALKOL		-7.500.000,00
VIREMENT METALKOL		- 10.500.000,00
VIREMENT METALKOL		-8.000.000,00
VIREMENT METALKOL		-5.000.000,00
TOTAL VIREMENT		-128.000.000

CREANCE METALKOL	-42.000.000,00
-------------------------	-----------------------

L'écart de ce montant est relatif aux frais bancaires.

L'écart de USD 17.328.868 se rapporte aux avances reçues de METALKOL par Gécamines en 2015.

Quant à la cession des parts de FREEPORT à China Molybden Ltd dans l'affaire qui l'opposait à TFM (dernier paragraphe page12); le dénouement et la comptabilisation ont eu lieu au courant de l'exercice 2017.

7. *Dividendes (page 13)*

Le montant au titre de contribution au budget de l'Etat a été fixé conformément à la Note Circulaire n°02/CAB/ME/MIN.BUDGET/2015 du 24 juin 2015 contenant les instructions relatives à l'élaboration du Budget de l'Etat de l'exercice 2016. DGRAD émet mensuellement les notes de perception et Gécamines paye.

8. *Prêt et garanties accordées aux entreprises extractives*

Signalons que pour le cas de RUASHI MINING, le remboursement a totalement eu lieu. Voir page 37 des états financiers.

Annexe 6 : Etat d'exécution des travaux d'infrastructures sous financement du projet Sino congolais (2016-2017)

ETAT D'AVANCEMENT DES PROJETS PILOTES PAR L'ACGT SOUS FINANCEMENT DU PROGRAMME SINO-CONGOLAIS									
PERIODE : 2016 et 2017									
N°	DESIGNATION PROJETS	SECTEUR	COUT EN USD			LONGUEUR / CAPACITE			RECEPTION DEFINITIVE
			CONTRAT DE BASE	TRAVAUX EXECUTES	TRAVAUX RESTANTS	UNITE	PREVUE	REALISEE	
			a	b	c=a-b				
BUDGET 2015 DU PROGRAMME SINOCONGOLAIS									
1	Modernisation de la traversée de Butembo	VOIRIE	11 000 000,00	10 999 933,33	66,67	KM	7,85	7,85	05/06/2017
2	Réhabilitation de la Route Bunagana-Rutshuru-Goma	ROUTE NATIONALE	10 000 000,00	8 488 313,77	1 511 686,23	KM	11,00	11,00	18/04/2018 (Réception provisoire)
3	Asphaltage de la Route-Bukavu Kamanyola (Pk0 - Pk5)	ROUTE NATIONALE	13 000 000,00	12 997 683,88	2 316,12	KM	5,00	5,00	15/04/2018
4	Réhabilitation de la Route Lwambo-Mitwaba-Manono-Kalemie	ROUTE PROVINCIALE	30 000 000,00	27 786 516,26	2 213 483,74	KM	171,60	171,60	15/01/2018 (Réception provisoire)
5	Réhabilitation de la Route revêtue Mbuji Mayi-Mwene Ditu	ROUTE NATIONALE	15 000 000,00	13 085 420,09	1 914 579,91	KM	16,00	16,00	Travaux en cours
6	Réhabilitation de la Route Kikwit-Idiofa	ROUTE NATIONALE	10 000 000,00	7 383 307,89	2 616 692,11	KM	6,30		Travaux en cours
7	Réhabilitation et Modernisation de la voirie de Kolwezi	VOIRIE	6 000 000,00	5 547 082,19	452 917,81	KM	4,65	4,65	19/01/2018
8	Modernisation de la Voirie d'Uvira	VOIRIE	10 000 000,00	4 782 465,62	5 217 534,38	KM	2,24	2,24	14/04/2018 (Réception provisoire)
9	Modernisation de la voirie de Kalemie	VOIRIE	41 871 393,78	6 680 416,99	35 190 976,79	KM	12,17		Travaux en cours
10	Modernisation de la Voirie de Kisangani	VOIRIE	15 000 000,00	11 314 155,15	3 685 844,85	KM	11,00		Travaux en cours
11	Modernisation de l'Avenue NZOLANA (Phase 1)	VOIRIE	15 000 000,00	14 603 569,65	396 430,35	KM	1,40	1,40	24/12/2017 (Réception provisoire)
12	Construction d'un stade de Bunia	BATIMENT	10 000 000,00	6 436 723,83	3 563 276,17	Places	10 000,00		Travaux en cours
13	Construction du stade de Goma	BATIMENT	10 000 000,00	5 380 641,73	4 619 358,27	Places	10 000,00		Travaux en cours
14	Construction du stade de Bukavu	BATIMENT	10 000 000,00	5 666 765,89	4 333 234,11	Places	10 000,00		Travaux en cours
15	Construction d'un nouveau stade à Kalemie	BATIMENT	16 128 606,22	9 042 828,15	7 085 778,07	Places	15 000,00		Travaux en cours
16	Construction de l'unité de captage et de traitement d'eau à Kamina	ENERGIE	10 000 000,00	4 166 222,48	5 833 777,52				Travaux en cours
17	Réhabilitation et de Modernisation de la Voirie de Manono	VOIRIE	5 000 000,00	1 430 969,75	3 569 030,25	KM	3,84		Travaux en cours
18	Réhabilitation et de Modernisation de la Route Kitanda-Ankoro (70km)	ROUTE NATIONALE	5 000 000,00	1 430 969,75	3 569 030,25	KM	70,00		Travaux en cours
19	Réhabilitation et Modernisation de la Route Ankoro-Manono (115KM)	ROUTE NATIONALE	7 500 000,00	2 146 454,52	5 353 545,38	KM	115,00		Travaux en cours
20	Réhabilitation de la Route Kamina-Kabongo (230KM)	ROUTE NATIONALE	6 000 000,00	1 717 163,70	4 282 836,30	KM	230,00		Travaux en cours
21	Réhabilitation de la route Kabondo-Dianda-Mukwende (350 Km)	ROUTE NATIONALE	6 000 000,00	1 717 163,70	4 282 836,30	KM	350,00		Travaux en cours
22	Fourniture et installation des poteaux solaires	ENERGIE	10 000 000,00	2 861 939,50	7 138 060,50				Travaux en cours
23	Renforcement des Boulevards Sendwe et Triomphal	VOIRIE	5 000 000,00	4 753 130,04	246 869,96	KM	4,10	4,10	26/01/2018 (Réception provisoire)
TOTAL GENERAL			277 500 000,00	170 419 837,96	107 080 162,04				

Annexe 7 : Formulaire de déclaration de la SICOMINES/ Remboursement du prêt



PRIERE DE REMPLIR UN FORMULAIRE PAR PROTOCOLE D'ACCORD DE PRET

IDENTIFIANTS DU PRÊT:

REFERENCE DU PROTOCOLE D'ACCORD POUR LE PRET :
DATE DU PROTOCOLE D'ACCORD :
MONTANT TOTAL PREVU PAR LE PROTOCOL D'ACCORD DU PRET:

NIF :

NOM DE L'ENTREPRISE :

SICOMINES

Production et remboursement du prêt

ID SUBSTANCE	METAUX	SUBSTANCES MINERALES	TENEUR	Production		Exportation		Transporteur		Acheteur		Remboursement du prêt		Dette restante		Observations
				Poids (T)	Valeur (\$)	Poids (T)	Valeur (\$)	Nom	Adresse	Nom	Adresse	Au cours de l'année	Cumul	Au cours de l'année	Cumul	

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Nom du représentant légal

Position

Signature et tampon